

Cour de cassation

LIBERCAS

4 - 2018

ABUS DE DROIT

Réparation - Clause pénale - Refus d'application

Lorsque l'exercice abusif de droits concerne l'application d'une clause contractuelle, la réparation peut consister à priver le créancier du droit de se prévaloir de la clause.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 2-2-2018

C.2017.0386.F

Pas. nr. ...

Dommages-intérêts - Origine

L'action qui peut éventuellement être intentée à l'encontre de la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives trouve son origine dans la responsabilité extracontractuelle.

- Art. 780bis, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 23-6-2017

C.2015.0351.N

Pas. nr. ...

Demande téméraire ou vexatoire

Une procédure peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre ou exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1). (1) Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.0711.F, Pas. 2011, n° 506; Cass. 16 mars 2012, RG C.08.0323.F et C.09.0590.F, Pas. 2012, n° 175, avec concl. de M. Genicot, avocat général, dans Pas. 2012, n° 175; Cass. 2 mars 2015, RG C.14.0337.F, Pas. 2015, n° 149; Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0689.F, Pas. 2016, n° 666.

- Art. 780bis, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 23-6-2017

C.2015.0351.N

Pas. nr. ...

ALIMENTS

Pension alimentaire pour les enfants - A payer par les parents - Calcul - Loi du 19 mars 2010 - Application dans le temps - Demande nouvelle - Champ d'application

Une action en modification d'une contribution alimentaire fixée avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2010 n'est considérée comme une demande nouvelle à laquelle ladite loi s'applique que si l'action en modification de la contribution alimentaire fixée a été introduite après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 19 mars 2010, donc après le 31 juillet 2010.

- Art. 17, al. 1er, 2 et 3, et 18 L. du 19 mars 2010

- Art. 1321 Code judiciaire

Cass., 23-6-2017

C.2016.0435.N

Pas. nr. ...

AMENDE ADMINISTRATIVE EN MATIERE FISCALE

Sanctions de nature pénale - Mise à exécution préalablement à une décision judiciaire définitive - Présomption d'innocence - Compatibilité

La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas, en principe, à ce que l'amende administrative soit mise à exécution avant que l'assujetti n'ait été reconnu coupable par une décision judiciaire définitive; eu égard aux graves conséquences qu'une telle mise à exécution immédiate peut avoir pour l'intéressé, l'administration fiscale est tenue de ne procéder à celle-ci que dans des limites raisonnables et doit veiller à ménager un juste équilibre entre l'ensemble des intérêts en présence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 70, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 18-1-2018

F.2017.0003.N

Pas. nr. ...

Sanctions de nature pénale - Mise à exécution préalablement à une décision judiciaire définitive - Présomption d'innocence - Compatibilité

Conclusions de l'avocat general délégué Van der Fraenen.

Cass., 18-1-2018

F.2017.0003.N

Pas. nr. ...

APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

Décision avant dire droit - Appel - Condition - Jugement définitif

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 19-2-2018

S.2017.0052.F

Pas. nr. ...

Décision avant dire droit - Appel - Condition - Jugement définitif

Le jugement est, en vertu de l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire, définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi; la notion de jugement définitif implique que le point sur lequel porte la décision a été soumis aux débats (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19, al. 1er, et 1050, al. 2 Code judiciaire

Cass., 19-2-2018

S.2017.0052.F

Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Compétence du juge - Juge d'appel - Pouvoir de contrôle - Etendue - Régularité de la procédure en première instance

Le principe général du droit relatif aux droits de la défense requiert que le juge d'appel qui dispose d'un contrôle de pleine juridiction et qui peut statuer lui-même sur la cause examine la régularité de la procédure suivie en première instance lorsqu'une des parties le lui demande (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2009, RG D.09.0003.N, Pas. 2009, n° 608.

Cass., 23-6-2017

C.2015.0351.N

Pas. nr. ...

Compétence du juge - Irrégularité commise par le premier juge - Appelant succombant au fond - Conséquence - Abus de procédure

La circonstance que le premier juge a, ainsi que l'a soutenu l'appelant, commis une irrégularité n'exclut pas que le juge d'appel puisse, sur la base des circonstances de la cause, considérer que l'appelant, qui succombe au fond, ait commis un abus de procédure (1). (1) Voir Cass. 29 avril 2010, RG C.09.0066.N, Pas. 2010, n° 295.

- Art. 780bis, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 23-6-2017

C.2015.0351.N

Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel***Confirmation du jugement dont appel - Par les motifs propres des juges d'appel - Conséquence - Nullité du jugement dont appel***

Les juges d'appel qui confirment par leurs propres motifs les décisions du jugement dont appel ne font pas ainsi sienne l'éventuelle nullité du jugement dont appel.

- Art. 1068, al. 1er Code judiciaire

Cass., 23-6-2017

C.2015.0351.N

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel***Sursis accordé par le premier juge - Limitation en degré d'appel - Aggravation de la situation du prévenu - Unanimité***

L'arrêt qui limite le sursis accordé par le premier juge aggrave la situation du prévenu; il doit dès lors constater que cette décision a été prise à l'unanimité des juges d'appel (1). (1) En ce sens, les juges d'appel ne peuvent, sans statuer à l'unanimité, supprimer le sursis à l'exécution de la peine accordé par le premier juge, ni en prolonger la durée (Cass. 10 mai 2000, RG P.99.1887.F, Pas. 2000, n° 281) lorsqu'ils maintiennent la peine prononcée par celui-ci, une telle suppression ou prolongation constituant une aggravation de la peine. En revanche, « l'unanimité n'est pas exigée pour l'arrêt qui réduit l'emprisonnement principal mais qui prolonge la durée du sursis accordé par le premier juge pour l'emprisonnement principal, qui augmente l'amende et qui retire le sursis accordé par le premier juge pour l'amende » (Cass. 14 avril 2010, RG P.09.1867.F, Pas. 2010 n° 256). (M.N.B.)

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 6-9-2017

P.2017.0061.F

Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR***Matière répressive - Remise de l'examen de la cause à une audience ultérieure à la demande du prévenu en vue de l'assistance d'un interprète - Allégation quant à la compréhension de la portée de la remise***

La circonstance qu'un prévenu sollicite et obtient l'assistance d'un interprète en vue de présenter personnellement sa défense n'implique pas que la remise accordée à cet effet sans l'assistance d'un interprète méconnaîtrait les droits de la défense; l'allégation suivant laquelle ce prévenu n'aurait pas, dans ces circonstances, compris la portée de la remise qui lui a été octroyée exige l'appréciation d'éléments de fait pour laquelle la Cour est sans pouvoir. (1) Tel qu'en vigueur avant sa modification par l'art. 17 de la loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, M.B., 24 novembre 2016 (vig. 1er juin 2017).

- Art. 31, al. 3 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 6-9-2017

P.2017.0479.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Infraction - Cause de justification - Erreur de droit invincible - Contrôle par la Cour - Mauvais conseil fourni par une personne qualifiée

L'erreur de droit peut, en raison de certaines circonstances, être considérée par le juge comme étant invincible à la condition que, de ces circonstances, il puisse se déduire que le prévenu a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans les mêmes circonstances que celles où le prévenu s'est trouvé (1); le juge du fond constate souverainement les circonstances sur lesquelles il fonde sa décision, la Cour contrôlant toutefois s'il a pu légalement déduire de celles-ci l'existence d'une cause de justification (2); à cet égard, la simple constatation que le prévenu a été mal conseillé, même par une personne qualifiée, ne saurait suffire (3). (1) Voir Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, n° 580. (2) Voir Cass. 25 novembre 2015, RG P.15.0286.F, Pas. 2015, n° 699. (3) Voir Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, n° 580; Cass. 18 novembre 2013, RG S.12.0076.F, Pas. 2013, n° 612; Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, Pas. 2012, n° 202 ; Cass. 1er octobre 2002, RG P.01.1006.N, Pas. 2002, n° 492 ; Cass. 16 janvier 2001, RG P.99.0441.N, Pas. 2001, n° 29 ; Cass. 15 novembre 1988, RG 2374, Pas. 1988, n° 153 ; Cass. 19 mai 1987, RG 964, Pas. 1987, n° 554.

- Art. 71 Code pénal

Cass., 6-9-2017

P.2017.0489.F

Pas. nr. ...

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Déchéance de nationalité - Pourvoi en cassation - Procédure pénale - Pas d'intervention d'un avocat à la Cour - Requête en assistance judiciaire

N'est pas fondée la requête qui tend à obtenir l'assistance judiciaire afin de se pourvoir en cassation contre un arrêt qui prononce la déchéance de la nationalité belge du requérant sur la base de l'article 23 du Code de la nationalité belge, dès lors qu'en vertu de l'article 23, § 6, alinéa 2, de ce code, le pourvoi en cassation est formé et jugé comme il est prescrit pour les pourvois en matière criminelle et que l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas requise en matière pénale.

- Art. 664 et s. Code judiciaire

- Art. 23 Code de la nationalité belge

Cass., 12-3-2018

G.2018.0057.F

Pas. nr. ...

ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Organisation criminelle - Eléments constitutifs - Utilisation de l'intimidation, de la menace, de la violence, de manoeuvres frauduleuses ou de la corruption ou recours à des structures commerciales ou autres - Application de la loi dans le temps

La loi du 10 août 2005 a modifié la définition de l'organisation criminelle telle qu'elle était issue de la loi du 10 janvier 1999, en supprimant la condition qu'une telle organisation implique l'utilisation de l'intimidation, de la menace, de la violence, de manoeuvres frauduleuses ou de la corruption, ou le recours à des structures commerciales ou autres, pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions (1); le juge ne doit constater l'existence de la condition précitée que pour la période infractionnelle précédant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (2). (1) En effet, depuis le 12 septembre 2005, date de l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005, l'utilisation de l'intimidation, de la menace, de la violence, de manoeuvres frauduleuses ou de la corruption ou le recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions n'est plus un élément constitutif de toute organisation criminelle (C. pén., art. 324bis) mais seulement de la participation à une telle organisation (C. pén., art. 324ter, §1er). Cette modification législative a élargi dans cette mesure le champ d'application des préventions visées à l'art. 324ter, §§ 2 à 4 - telle celle d'exercer un rôle dirigeant au sein d'une organisation criminelle (§4), déclarée établie dans le chef du demandeur -, ces préventions ne dépendant plus de l'existence de l'un de ces modes opératoires. (M.N.B.) (2) En effet, l'infraction d'organisation criminelle constitue une infraction continue (Cass. 16 octobre 2012, RG P.12.0597.N, Pas. 2012, n° 536), et « lorsqu'une infraction continue a commencé sous l'empire d'une loi et qu'elle est continuée sous l'empire d'une autre loi plus sévère que la première, cette loi nouvelle plus sévère est applicable, lorsque tous les éléments constitutifs de l'infraction sont présents au moment où la loi nouvelle entre en vigueur » (Cass. 5 avril 2005, RG P.05.0206.N, Pas. 2005, n° 198, et note n° 2). (M.N.B.)

- Art. 324bis et 324ter Code pénal

Cass., 22-11-2017

P.2017.0744.F

Pas. nr. ...

ASSURANCES

Assurances terrestres

Action dérivant du contrat d'assurance - Prescription - Interruption - Reconnaissance de dette

L'article 35, § 3 de la loi du 25 juin 1992 sur les assurances terrestres n'exclut pas que la prescription d'une action dérivant du contrat d'assurance puisse être interrompue par une reconnaissance de dette au sens de l'article 2248 du Code civil.

- Art. 35, § 3 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 19-1-2018

C.2017.0429.F

Pas. nr. ...

ASTREINTE

Condition - Condamnation principale - Paiement de rémunération

N'est pas légalement justifié l'arrêt qui considère que l'obligation de payer les rémunérations ne constitue pas une condamnation principale au sens de l'article 1385bis, alinéa 1er du Code judiciaire et peut dès lors être assortie d'une astreinte.

Cass., 19-1-2018

C.2016.0409.F

Pas. nr. ...

Condition - Condamnation principale

Toute injonction du juge constitué, au sens de l'article 1385bis, alinéa 1er du Code judiciaire, une condamnation principale et ne peut dès lors être assortie d'une astreinte dans la mesure où elle porte sur le paiement d'une somme d'argent (1). (1) Le MP a dit en substance que l'arrêt attaqué analyse la condamnation prononcée à l'encontre de Amazon et considère qu'il y a deux composantes : d'une part, l'obligation de rentrer des déclarations relatives aux ventes de supports et appareils pour la reproduction d'oeuvres sonores et visuelle et d'autre part, une condamnation à payer les rémunérations pour la copie privée d'oeuvres sonores et audiovisuelles dues en fonction de ces ventes en Belgique. L'arrêt attaqué qui décide que la condamnation principale -(l'obligation de rentrer des déclarations) n'est pas une condamnation au paiement d'une somme d'argent puisqu'il s'agit d'une obligation de faire - procède à une interprétation erronée de la notion « condamnation principale » La doctrine unanime considère que « le terme 'principal' a simplement été utilisé pour qualifier et distinguer l'injonction faite par le juge de la condamnation de l'astreinte ; cette dernière est appelée à renforcer l'injonction et est, pour cette raison, considérée comme l'accessoire de ladite injonction ». Il s'ensuit qu'il importe peu que la condamnation à payer les rémunérations soit ou non l'accessoire de celle d'effectuer les déclarations. Elle fait partie de la condamnation principale au sens de l'article 1385bis du Code judiciaire et ne peut être assortie d'une astreinte pour en assurer l'exécution. (voir. I. Moreau-Margrève, L'astreinte, Annales de la Faculté de droit de Liège, 1982, p. 65; J. Van Compernelle et G. de Leval, l'astreinte, Répertoire Notarial, 2013, T. XIII, livre IV-6, n° 39; K. Wagner, Dwangsom 2003-2009, Larcier 2010 n° 53: « het begrip 'hoofdveroordeling' waarvan sprake in artikel 1385bis Ger. W., moet worden begrepen in tegenstelling tot de (voorwaardelijke) veroordeling tot een dwangsom, dewelke een accessorium is van de veroordeling waaraan de rechter een dwangsom verbindt [...] Dit betekent dat een dwangsom kan worden verbonden aan een veroordeling die op zich genomen een accessorium van een andere veroordeling is »). Ph de K.

- Art. 1385bis, § 5 Code judiciaire

Cass., 19-1-2018

C.2016.0409.F

Pas. nr. ...

CASSATION

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Sursis accordé par le premier juge - Limitation en degré d'appel - Illégalité

Lorsqu'un arrêt est cassé en raison de l'illégalité de la décision limitant le sursis accordé par le premier juge, alors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas elle-même la censure, la cassation est limitée à la peine et à la contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (1). (1) La Cour confirme ici que le sursis forme l'un des éléments de la peine, que peine et sursis forment un tout indivisible ; voir Cass. 7 juin 2017, RG P.17.0220.F, Pas. 2017, n° 374; Cass. 16 février 2005, RG P.04.1658.F, avec concl. de M. l'avocat général R. LOOP, Pas. 2005, n° 96 ; Cass. 10 mai 2000, P.99.1887.F, Pas. 2000, n° 281. Précédemment, la Cour avait cassé la décision attaquée en tant qu'elle avait statué sur l'action publique exercée du chef de la prévention assortie du sursis affecté d'une illégalité (Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0259.F, Pas. 1999, n° 342 ; Cass. 29 novembre 1988, RG 2309, Pas. 1989, n° 185 ; Cass. 13 octobre 1958, Pas. 1959, I, p. 150). La Cour a certes déjà limité la cassation au sursis lorsque l'illégalité sanctionnée affecte celui-ci, mais il s'agissait de cassations par retranchement et sans renvoi, le sursis accordé l'ayant été alors que la loi ne le permettait pas (voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 639 et références en note 4011). (M.N.B.)

Cass., 6-9-2017

P.2017.0061.F

Pas. nr. ...

CHOMAGE

Droit aux allocations de chômage

Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Contrôle - Directeur du bureau de l'ONEM - Procédure administrative - Nature

La procédure administrative de suivi du comportement de recherche active d'emploi a pour but, à la fois, de préciser en concertation avec le chômeur les actions concrètes que ce dernier doit mener pour satisfaire à son obligation de rechercher activement un emploi, compte tenu de sa situation spécifique ainsi que des critères de l'emploi convenable, et de vérifier s'il satisfait à cette obligation; la convocation du chômeur à l'entretien d'évaluation, l'évaluation, l'invitation du chômeur à souscrire un contrat d'activation, le choix en concertation avec le chômeur des actions concrètes reprises dans ce contrat et l'exclusion du chômeur du bénéfice des allocations constituent des actes administratifs unilatéraux du directeur qui procèdent de l'exercice de la puissance publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0012.F

Pas. nr. ...

Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Contrôle - Directeur du bureau de l'ONEM - Décision d'exclusion - Contestation - Conséquence - Pouvoir du juge

Conclusions de l'avocat general Genicot.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0012.F

Pas. nr. ...

Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Contrôle - Directeur du bureau de l'ONEM - Procédure administrative - Conséquence - Nature du contrat d'activation

Le contrat d'activation ne constitue pas un contrat soumis aux dispositions du Code civil mais l'acte constatant la formalité de la concertation suivie avec le chômeur pour préciser les conditions auxquelles il satisfera à son obligation de rechercher activement un emploi; le contrat d'activation n'est pas soumis aux articles 1147 et 1148 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0012.F

Pas. nr. ...

Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Contrôle - Directeur du bureau de l'ONEM - Décision d'exclusion - Contestation - Conséquence - Pouvoir du juge

Lorsque, sur la base de l'article 59sexies, § 6, le directeur exclut un chômeur du bénéfice des allocations et que ce dernier conteste cette décision, une contestation naît entre l'Office national de l'emploi et le chômeur sur le droit aux allocations dont il est exclu. Cette contestation ressortit au tribunal du travail en vertu des articles 580, 2°, du Code judiciaire et 7, § 11, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs; saisi d'une telle contestation, le tribunal du travail exerce un contrôle pleine juridiction sur la direction du directeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0012.F

Pas. nr. ...

Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Contrôle - Directeur du bureau de l'ONEM - Procédure administrative - Nature

Conclusions de l'avocat general Genicot.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0012.F

Pas. nr. ...

Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Contrôle - Directeur du bureau de l'ONEM - Procédure administrative - Conséquence - Nature du contrat d'activation

Conclusions de l'avocat general Genicot.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0012.F

Pas. nr. ...

Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Contrôle - Directeur du bureau de l'ONEM - Décision d'exclusion - Contestation - Conséquence - Pouvoir du juge

Conclusions de l'avocat general Genicot.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0012.F

Pas. nr. ...

Recherche active d'emploi - Lettre d'information par l'ONEM - Période - Efforts à accomplir - Contrôle - Preuve de l'envoi de la lettre d'information - Charge de la preuve

Conformément à l'article 13, §3, de l'arrêté royal du 20 juillet 2012 la première évaluation à laquelle il est procédé après la lettre d'information prévue au § 2 porte sur les efforts fournis par le travailleur pour s'insérer sur le marché du travail depuis la réception de cette lettre jusqu'à la réception de la demande du directeur visée à l'article 59 quater/1; il appartient à l'Office national de l'emploi de prouver qu'il a accompli la formalité prévue par les dispositions précitées de l'envoi de cette lettre; la circonstance que ces dispositions n'imposent pas l'envoi recommandé ne le dispense pas de cette preuve (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0064.F

Pas. nr. ...

Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Contrôle - Directeur du bureau de l'ONEM - Décision d'exclusion - Contestation - Conséquence - Pouvoir du juge

La circonstance que le chômeur n'a pas exercé de recours devant le tribunal du travail contre les convocations, évaluations, invitations à souscrire les contrats écrits ou choix des actions concrètes reprises dans ces contrats n'affecte pas le pouvoir du tribunal du travail de contrôler la légalité de la décision de l'Office national de l'emploi excluant du droit aux allocations le chômeur qui ne satisfait pas à l'obligation de rechercher activement un emploi, et de statuer sur le droit du chômeur aux allocations en vérifiant s'il satisfait à cette condition, partant, que les actions concrètes qui la précisent ont été déterminées conformément aux articles 59bis à 59quinquies précités (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0012.F

Pas. nr. ...

Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Non-respect - Manquement - Exclusion du chômeur - Contestation - Compétence - Tribunaux du travail - Pouvoir du juge - Pleine juridiction - Conséquence

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0093.F

Pas. nr. ...

Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Non-respect - Manquement - Exclusion du chômeur - Contestation - Compétence - Tribunaux du travail - Pouvoir du juge - Pleine juridiction - Conséquence

Lorsque, sur la base de l'article 59sexies, § 1er, alinéa 4, l'Office national de l'emploi exclut un chômeur du bénéfice des allocations et que ce dernier conteste cette décision, une contestation naît entre l'Office national de l'emploi et le chômeur sur le droit aux allocations dont il est exclu; cette contestation ressortit au tribunal du travail en vertu des articles 580, 2°, du Code judiciaire et 7, § 11, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs; saisi d'une telle contestation, le tribunal du travail exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision de l'Office national de l'emploi; dans le respect des droits de la défense et du cadre de l'instance, tel que les parties l'ont déterminé, il lui appartient de contrôler la conformité de la décision aux lois et règlements en matière de chômage et de statuer sur le droit du chômeur aux allocations; il ne peut reconnaître ce droit que dans le respect de ces lois et règlements: le tribunal du travail statue sur la base de l'ensemble des moyens des parties et des pièces, produites le cas échéant à sa demande, et non des seuls éléments du dossier administratif (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0093.F

Pas. nr. ...

Recherche active d'emploi - Article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 - Obligation générale - Articles 59bis/1 à 59quinquies du même arrêté royal - Procédure d'activation - Réglementation spéciale de l'obligation de recherche d'emploi - Distinctions - Appréciation des efforts - Pouvoir du juge

Conclusions de l'avocat general Genicot.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0064.F

Pas. nr. ...

Recherche active d'emploi - Lettre d'information par l'ONEM - Période - Efforts à accomplir - Contrôle - Preuve de l'envoi de la lettre d'information - Charge de la preuve - Absence de preuve

Conclusions de l'avocat general Genicot.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0064.F

Pas. nr. ...

Recherche active d'emploi - Lettre d'information par l'ONEM - Période - Efforts à accomplir - Contrôle - Preuve de l'envoi de la lettre d'information - Charge de la preuve

Conclusions de l'avocat general Genicot.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0064.F

Pas. nr. ...

Recherche active d'emploi - Lettre d'information par l'ONEM - Période - Efforts à accomplir - Contrôle - Preuve de l'envoi de la lettre d'information - Charge de la preuve - Absence de preuve

Cette lettre constitue la forme dans laquelle l'Office national de l'emploi accomplit son obligation d'informer le jeune travailleur sur son obligation de rechercher activement un emploi et de collaborer avec le service régional de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que sur le déroulement et les suites éventuelles de la procédure; elle forme un préalable et une garantie de cette procédure de suivi de l'obligation du jeune travailleur; son défaut invalide cette procédure (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0064.F

Pas. nr. ...

Recherche active d'emploi - Article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 - Obligation générale - Articles 59bis/1 à 59quinquies du même arrêté royal - Procédure d'activation - Réglementation spéciale de l'obligation de recherche d'emploi - Distinctions - Appréciation des efforts - Pouvoir du juge

Le rédacteur réglementaire a spécialement adopté les articles 59bis/1 à 59quinquies/2 pour déterminer si le jeune travailleur reste exposé au risque du chômage involontaire ou a cessé de l'être; il s'ensuit que la condition de rechercher activement un emploi énoncée par l'article 58 s'apprécie sur la base de ces dispositions: le directeur, durant la procédure d'activation, et le tribunal du travail, saisi en vertu de l'article 580, 2°, du Code judiciaire d'une contestation sur le droit aux allocations dont le jeune travailleur est exclu sur la base de l'article 59quater/3, § 6, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne peuvent dès lors apprécier les efforts de ce dernier pour s'insérer sur le marché du travail sur la base du seul article 58 de l'arrêté royal (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0064.F

Pas. nr. ...

Montant des allocations de chômage

Taux - Cohabitation

Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier; il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas; il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Cass. 9 octobre 2017, RG S.16.0084.N, Pas. 2017, n° 543.

Cass., 22-1-2018 S.2017.0024.F Pas. nr. ...

Taux - Cohabitation

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 22-1-2018 S.2017.0024.F Pas. nr. ...

Divers

Revenus non cumulables avec les allocations - Indu - Bonne foi - Récupération des allocations - Limites - Revenus bruts

Il suit de l'article 169, alinéa 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que c'est au montant brut des revenus produits par l'activité du chômeur que la récupération de l'indu peut être limitée, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il s'agit d'une activité salariée ou d'une activité indépendante.

- Art. 169, al. 1er et 5 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 19-2-2018 S.2017.0066.F Pas. nr. ...

CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Matière civile

Tiers - Absence de tierce opposition - Force probante de la décision - Opposabilité au tiers - Légalité de la décision - Incidence

La force probante qu'une décision revêt à l'égard de tiers qui n'ont pas exercé de tierce opposition ne dépend pas de sa légalité (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2-3-2018 C.2017.0106.F Pas. nr. ...

Tiers - Absence de tierce opposition - Force probante de la décision - Opposabilité au tiers - Obstacle - Pouvoir d'appréciation du juge

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 2-3-2018 C.2017.0106.F Pas. nr. ...

Tiers - Absence de tierce opposition - Force probante de la décision - Opposabilité au tiers - Légalité de la décision - Incidence

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 2-3-2018 C.2017.0106.F Pas. nr. ...

Parties liées - Absence de tierce opposition - Force probante de la décision - Opposabilité au tiers - Présomption

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 2-3-2018 C.2017.0106.F Pas. nr. ...

Parties liées - Tiers - Absence de tierce opposition - Force probante de la décision - Opposabilité au tiers - Présomption

Si, en matière civile, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'entre les parties, la force probante de la décision peut, à titre de présomption valant jusqu'à preuve contraire, être opposée aux tiers qui n'ont pas exercé de tierce opposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2-3-2018 C.2017.0106.F Pas. nr. ...

Tiers - Absence de tierce opposition - Force probante de la décision - Opposabilité au tiers - Obstacle - Pouvoir d'appréciation du juge

Pour autant qu'il respecte le droit des tiers de rapporter la preuve contraire, le juge n'a pas à apprécier si des circonstances particulières font, en tout ou en partie, obstacle à la force probante de la décision qui leur est opposée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2-3-2018

C.2017.0106.F

Pas. nr. ...

COMPETENCE ET RESSORT**Matière fiscale - Généralités****Litiges en matière de recouvrement de dettes fiscales - Juge des saisies - Compétence**

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Cass., 25-1-2018

C.2016.0534.N

Pas. nr. ...

Litiges en matière de recouvrement de dettes fiscales - Juge des saisies - Compétence

L'indication du redevable intéressé lors de l'enrôlement fait partie intégrante de l'établissement de l'impôt et une contestation portant sur la légalité et la régularité de cette mention ne constitue dès lors pas, en règle, une contestation relative à la légalité et à la régularité de l'exécution, de sorte que le juge des saisies n'est pas compétent pour se prononcer à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 569, al. 1er, 32°, 1385undecies, 1395, al. 1er, et 1498 Code judiciaire

Cass., 25-1-2018

C.2016.0534.N

Pas. nr. ...

Matière fiscale - Impôts sur les revenus**Litige relatif à l'application d'une loi d'impôt - Précompte professionnel - Cotisation - Action devant le tribunal de première instance - Conditions - Recours administratif organisé - Exigence d'épuisement**

La cotisation au précompte professionnel peut faire l'objet d'un recours administratif organisé, que le contribuable doit introduire préalablement et en temps utile avant de pouvoir former un recours fiscal devant le juge.

- Art. 366, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 569, al. 1er, 32°, et 1385undecies Code judiciaire

Cass., 25-1-2018

F.2014.0190.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution**Compétence matérielle - Juge de paix - Code judiciaire, article 591, 2° - Champ d'application - Propriétaires d'immeubles voisins - Contestations - Conséquence du défaut d'entretien de l'immeuble propre**

Des contestations entre propriétaires d'immeubles voisins, qui trouvent leur origine dans le défaut d'entretien de l'immeuble propre de l'un des propriétaires voisins, ne sont pas des contestations au sens de l'article 591, 2°, du Code judiciaire, même si des travaux doivent également être exécutés aux parties communes en raison de ce défaut d'entretien de l'immeuble propre.

- Art. 591, 2° Code judiciaire

Cass., 23-6-2017

C.2015.0473.N

Pas. nr. ...

CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Généralités

Sursis accordé par le premier juge - Limitation en degré d'appel - Unanimité

L'arrêt qui limite le sursis accordé par le premier juge aggrave la situation du prévenu; il doit dès lors constater que cette décision a été prise à l'unanimité des juges d'appel (1). (1) En ce sens, les juges d'appel ne peuvent, sans statuer à l'unanimité, supprimer le sursis à l'exécution de la peine accordé par le premier juge, ni en prolonger la durée (Cass. 10 mai 2000, RG P.99.1887.F, Pas. 2000, n° 281) lorsqu'ils maintiennent la peine prononcée par celui-ci, une telle suppression ou prolongation constituant une aggravation de la peine. En revanche, « l'unanimité n'est pas exigée pour l'arrêt qui réduit l'emprisonnement principal mais qui prolonge la durée du sursis accordé par le premier juge pour l'emprisonnement principal, qui augmente l'amende et qui retire le sursis accordé par le premier juge pour l'amende » (Cass. 14 avril 2010, RG P.09.1867.F, Pas. 2010 n° 256).(M.N.B.)

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 6-9-2017

P.2017.0061.F

Pas. nr. ...

CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Exemption et réduction d'impôt - Couples mariés - Cohabitation de fait - Différence de traitement

La Cour constitutionnelle n'a pas jugé que les articles 131 et 147, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 étaient contraires au principe constitutionnel d'égalité, mais a simplement déclaré qu'il existe une différence de traitement injustifiée entre cohabitants mariés et non mariés au motif que ces derniers ne sont pas soumis au même régime que les cohabitants mariés; en ordonnant un nouveau calcul de l'imposition devant faire bénéficier les cohabitants mariés de la quotité exemptée d'impôt et de la réduction d'impôt plus élevées applicables aux contribuables isolés en ce qui concerne les pensions et les revenus de remplacement, les juges d'appel ont violé ces dispositions légales et ont accordé, en violation de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution, une exemption et une réduction d'impôt que la loi ne prévoit pas.

- Art. 131 et 147, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 18-1-2018

F.2016.0015.N

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Exemption et réduction d'impôt - Couples mariés - Cohabitation de fait - Différence de traitement

La Cour constitutionnelle n'a pas jugé que les articles 131 et 147, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 étaient contraires au principe constitutionnel d'égalité, mais a simplement déclaré qu'il existe une différence de traitement injustifiée entre cohabitants mariés et non mariés au motif que ces derniers ne sont pas soumis au même régime que les cohabitants mariés; en ordonnant un nouveau calcul de l'imposition devant faire bénéficier les cohabitants mariés de la quotité exemptée d'impôt et de la réduction d'impôt plus élevées applicables aux contribuables isolés en ce qui concerne les pensions et les revenus de remplacement, les juges d'appel ont violé ces dispositions légales et ont accordé, en violation de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution, une exemption et une réduction d'impôt que la loi ne prévoit pas.

- Art. 131 et 147, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 18-1-2018

F.2016.0015.N

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Arrestation - Délai de vingt-quatre heures

Les articles 12 de la Constitution et 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive interdisent de maintenir une personne plus de vingt-quatre heures entre les mains d'une autorité de police sans qu'un juge d'instruction ait pu, avant l'expiration de ce terme, entendre cette personne et statuer sur la délivrance éventuelle d'un premier titre de détention (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 18 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 6-9-2017

P.2017.0927.F

Pas. nr. ...

Arrestation - Remise en liberté par le parquet - Seconde privation de liberté - Mandat d'arrêt - Délai de vingt-quatre heures - Point de départ

Les articles 12 de la Constitution et 18 et 28 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'ont pas pour conséquence qu'une personne arrêtée puis relâchée par le parquet ne puisse plus être déférée ultérieurement devant un juge d'instruction pour le même fait et placée sous mandat d'arrêt; le délai de vingt-quatre heures court, dans ce cas, non pas à partir de la première interpellation, soit celle qui a débouché sur une mise en liberté, mais à partir de la seconde privation de liberté, soit celle qui a été ordonnée sur la base d'éléments conduisant à une nouvelle appréciation des exigences liées à la sécurité publique (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 18 et 28 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 6-9-2017

P.2017.0927.F

Pas. nr. ...

Arrestation - Délai de vingt-quatre heures

Conclusions de l'avocat general Nolet de Brauwere.

Cass., 6-9-2017

P.2017.0927.F

Pas. nr. ...

Arrestation - Remise en liberté par le parquet - Seconde privation de liberté - Mandat d'arrêt - Délai de vingt-quatre heures - Point de départ

Conclusions de l'avocat general Nolet de Brauwere.

Cass., 6-9-2017

P.2017.0927.F

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172

Exemption et réduction d'impôt - Couples mariés - Cohabitation de fait - Différence de traitement

La Cour constitutionnelle n'a pas jugé que les articles 131 et 147, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 étaient contraires au principe constitutionnel d'égalité, mais a simplement déclaré qu'il existe une différence de traitement injustifiée entre cohabitants mariés et non mariés au motif que ces derniers ne sont pas soumis au même régime que les cohabitants mariés; en ordonnant un nouveau calcul de l'imposition devant faire bénéficier les cohabitants mariés de la quotité exemptée d'impôt et de la réduction d'impôt plus élevées applicables aux contribuables isolés en ce qui concerne les pensions et les revenus de remplacement, les juges d'appel ont violé ces dispositions légales et ont accordé, en violation de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution, une exemption et une réduction d'impôt que la loi ne prévoit pas.

- Art. 131 et 147, 1° CÔde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 18-1-2018

F.2016.0015.N

Pas. nr. ...

CONTRAT DE TRAVAIL

Fin - Licenciement abusif

Fermeture d'entreprises - Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises - Paiement - Montant maximum - Plafond

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0026.F

Pas. nr. ...

Fermeture d'entreprises - Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises - Paiement - Montant maximum - Plafond

L'indemnité de licenciement abusif prévue par l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 avant sa modification par la loi 26 décembre 2013, fait partie des indemnités et avantages visés à l'article 35, § 1er, 2°, de la loi du 26 juin 2002 qui doivent être payés par le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises lorsque, en cas de fermeture d'entreprise, l'employeur ne s'acquitte pas de ses obligations; contribuant à la protection contre le licenciement des ouvriers engagés pour une durée indéterminée, elle constitue une indemnité de congé résultant de la rupture du contrat de travail au sens de l'article 24, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 23 mars 2007 déterminant le montant maximum des paiements (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0026.F

Pas. nr. ...

Divers**Convention d'immersion professionnelle - Définitions - Objets - Distinction**

Il ressort des articles 104 de la loi-programme du 2 août 2002 et 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 que la convention d'immersion professionnelle diffère du contrat de travail en ce qu'elle a pour objet la formation et non la prestation d'un travail contre une rémunération (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0016.F

Pas. nr. ...

Convention d'immersion professionnelle - Définitions - Objets - Distinction

Conclusions de l'avocat general Genicot.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0016.F

Pas. nr. ...

CONVENTION**Droits et obligations des parties - Entre parties****Exécution de bonne foi - Abus de droit - Réparation - Clause pénale - Refus d'application**

Lorsque l'exercice abusif de droits concerne l'application d'une clause contractuelle, la réparation peut consister à priver le créancier du droit de se prévaloir de la clause.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 2-2-2018

C.2017.0386.F

Pas. nr. ...

Force obligatoire (inexécution)**Obligation de ne pas faire - Sanction - Dommages-intérêts**

Si le créancier d'une obligation de ne pas faire est dispensé de mettre son débiteur en demeure pour constater son inexécution, il ne suit pas de l'article 1145 du Code civil qu'il est dispensé d'établir l'existence de son dommage.

- Art. 1145 et 1146 Code civil

Cass., 9-3-2018

C.2017.0295.F

Pas. nr. ...

Fin

Obligation - Disparition de l'objet - Exécution en nature - Impossibilité définitive - Caducité

La caducité d'une obligation par disparition de son objet suppose qu'il soit définitivement impossible d'exécuter son objet en nature.

Cass., 2-2-2018

C.2017.0055.F

Pas. nr. ...

COUR D'ASSISES

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Déclaration affirmative sur le fait principal formé à la simple majorité - Conséquence - Décision de la cour de se rallier ou non à la majorité - Délibération séparée du président et des deux assesseurs

Lorsque la cour d'assises constate que la déclaration affirmative relative à la culpabilité a été acquise à la majorité simple, aucune disposition n'a pour effet ou pour portée de lui interdire de se prononcer après avoir délibéré, sa décision ne devant pas obligatoirement intervenir immédiatement à l'issue de la déclaration visée à l'article 330 du Code d'instruction criminelle; dans une telle hypothèse, le jury, qui s'est exprimé de manière définitive, n'est pas admis à participer à la décision du président et des deux assesseurs ou à assister à leur délibération.

- Art. 335 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31-1-2018

P.2017.1058.F

Pas. nr. ...

Déclaration affirmative sur le fait principal formé à la simple majorité - Mention de cette circonstance - Décision de la cour de se rallier ou non à la majorité - Arrêt distinct de celui de motivation

Conformément aux articles 329 et 330 du Code d'instruction criminelle, le collège délibère pour chaque accusé sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances et après chaque scrutin, le président le dépouille en présence du collège et consigne immédiatement la résolution en marge de la question, sans exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est dans le cas où la déclaration affirmative sur le fait principal n'aurait été formée qu'à la simple majorité; lorsque la déclaration affirmative relative à la culpabilité a été acquise à la majorité simple, aucune disposition n'interdit à la cour, à peine de nullité de sa décision, de mentionner cette circonstance et sa décision de se rallier ou non à la majorité, dans un arrêt distinct de celui de motivation.

- Art. 329, 330 et 335 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31-1-2018

P.2017.1058.F

Pas. nr. ...

Déclaration affirmative sur le fait principal formé à la simple majorité - Décision de la cour de se rallier à la minorité - Motivation du verdict

Il ne découle d'aucune disposition que dans les circonstances visées à l'article 335 du Code d'instruction criminelle, lorsque la cour ne se rallie pas à la majorité, sa décision doit indiquer les motifs qui avaient conduit cette majorité à rendre un verdict de culpabilité; il en est de même des motifs de la minorité, que la cour se rallie ou non à celle-ci.

Cass., 31-1-2018

P.2017.1058.F

Pas. nr. ...

DEMANDE EN JUSTICE

Pension alimentaire pour les enfants - A payer par les parents - Calcul - Loi du 19 mars 2010 - Application dans le temps - Demande nouvelle - Champ d'application

Une action en modification d'une contribution alimentaire fixée avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2010 n'est considérée comme une demande nouvelle à laquelle ladite loi s'applique que si l'action en modification de la contribution alimentaire fixée a été introduite après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 19 mars 2010, donc après le 31 juillet 2010.

- Art. 17, al. 1er, 2 et 3, et 18 L. du 19 mars 2010

- Art. 1321 Code judiciaire

Cass., 23-6-2017

C.2016.0435.N

Pas. nr. ...

DETENTION PREVENTIVE

Arrestation

Délai de vingt-quatre heures

Les articles 12 de la Constitution et 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive interdisent de maintenir une personne plus de vingt-quatre heures entre les mains d'une autorité de police sans qu'un juge d'instruction ait pu, avant l'expiration de ce terme, entendre cette personne et statuer sur la délivrance éventuelle d'un premier titre de détention (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 18 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 6-9-2017

P.2017.0927.F

Pas. nr. ...

Délai de vingt-quatre heures

Conclusions de l'avocat general Nolet de Brauwere.

Cass., 6-9-2017

P.2017.0927.F

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt

Arrestation - Remise en liberté par le parquet - Seconde privation de liberté - Mandat d'arrêt - Délai de vingt-quatre heures - Point de départ

Conclusions de l'avocat general Nolet de Brauwere.

Cass., 6-9-2017

P.2017.0927.F

Pas. nr. ...

Arrestation - Remise en liberté par le parquet - Seconde privation de liberté - Mandat d'arrêt - Délai de vingt-quatre heures - Point de départ

Les articles 12 de la Constitution et 18 et 28 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'ont pas pour conséquence qu'une personne arrêtée puis relâchée par le parquet ne puisse plus être déférée ultérieurement devant un juge d'instruction pour le même fait et placée sous mandat d'arrêt; le délai de vingt-quatre heures court, dans ce cas, non pas à partir de la première interpellation, soit celle qui a débouché sur une mise en liberté, mais à partir de la seconde privation de liberté, soit celle qui a été ordonnée sur la base d'éléments conduisant à une nouvelle appréciation des exigences liées à la sécurité publique (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 18 et 28 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 6-9-2017

P.2017.0927.F

Pas. nr. ...

DOUANES ET ACCISES

Dette douanière - Prise en compte - Débiteur de la dette douanière

La dette douanière peut également être constatée au moyen d'un procès-verbal dressé conformément aux articles 267 et 268 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises lorsque le montant exact des droits à l'importation ou à l'exportation résultant de la dette douanière est fixé avec certitude à l'égard des débiteurs.

- Art. 267 et 268 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

- Art. 2.1, al. 1er, et 2.2, al. 1er Règlement C.E.E. n° 1854/89 du Conseil du 14 juin 1989 relatif à la prise en compte et aux conditions de paiement des montants de droits à l'importation ou de droits à l'exportation résultant d'une dette douanière

Cass., 18-1-2018

F.2016.0033.N

Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE**Matière civile****Condition - Appel - Juge d'appel - Pouvoir de contrôle - Etendue - Régularité de la procédure en première instance**

Le principe général du droit relatif aux droits de la défense requiert que le juge d'appel qui dispose d'un contrôle de pleine juridiction et qui peut statuer lui-même sur la cause examine la régularité de la procédure suivie en première instance lorsqu'une des parties le lui demande (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2009, RG D.09.0003.N, Pas. 2009, n° 608.

Cass., 23-6-2017

C.2015.0351.N

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Appréciation

La question de savoir si un procès s'est déroulé de façon équitable est appréciée après examen de la procédure dans son ensemble (1). (1) Voir Cour eur. D.H., Ankerl c. Suisse, 23 octobre 1996.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23-6-2017

C.2015.0351.N

Pas. nr. ...

Instruction et jugement de la demande - Délai pour conclure - Conclusions tardives - Sanction - Ecartement d'office des débats - Notion - Mission du juge

La sanction consistant à écarter d'office les conclusions des débats signifie que le juge peut prendre la décision sans en être requis par les parties, mais ne le dispense pas d'entendre les parties à ce propos (1). (1) Cass. 17 novembre 2011, RG C.10.0543.N, Pas. 2011, n° 623.

Cass., 29-1-2018

C.2017.0466.N

Pas. nr. ...

Matière répressive**Remise de l'examen de la cause à une audience ultérieure à la demande du prévenu en vue de l'assistance d'un interprète - Droits de la défense**

La circonstance qu'un prévenu sollicite et obtient l'assistance d'un interprète en vue de présenter personnellement sa défense n'implique pas que la remise accordée à cet effet sans l'assistance d'un interprète méconnaîtrait les droits de la défense; l'allégation suivant laquelle ce prévenu n'aurait pas, dans ces circonstances, compris la portée de la remise qui lui a été octroyée exige l'appréciation d'éléments de fait pour laquelle la Cour est sans pouvoir. (1) Tel qu'en vigueur avant sa modification par l'art. 17 de la loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, M.B., 24 novembre 2016 (vig. 1er juin 2017).

- Art. 31, al. 3 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 6-9-2017

P.2017.0479.F

Pas. nr. ...

Droit de faire entendre un témoin - Demande d'audition de témoin - Rejet - Motivation

L'article 6.3.d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès; lorsqu'une audition de témoin est demandée, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0428.F, Pas. 2017, n° 488, et références en note.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22-11-2017

P.2017.0630.F

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Examen par l'Office des étrangers - Absence de demande d'asile

L'Etat belge est tenu à un examen du risque invoqué par un étranger de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales même lorsque celui-ci n'a pas introduit une demande d'asile.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2018

P.2018.0035.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet du contrôle - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants

L'éloignement d'un étranger et la mesure privative de liberté prise à cette fin peuvent aboutir à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement ou en raison de celui-ci, l'étranger risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradant; il s'ensuit que, lorsqu'un étranger invoque un tel risque, la juridiction d'instruction doit en apprécier l'existence, ce contrôle ressortissant à celui de la légalité et non de l'opportunité de la mesure privative de liberté (1). (1) Cass. 3 janvier 2018, RG P.17.1202.F, Pas. 2018, n°...

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2018

P.2018.0035.F

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Matière répressive - Droit à un procès équitable - Droit à l'égalité des armes - Ministère public - Place à l'audience

La position surélevée du représentant du ministère public à l'audience par rapport aux autres parties ne suffit pas à mettre en cause l'égalité des armes, dans la mesure où cette situation ne constitue pas un obstacle concret pour la défense des intérêts du prévenu (1). (1) Voir Cour eur. D. H., Eylem Kaya c. Turquie, 13 décembre 2016, requête 26.623/07, §56, et références y citées, J.L.M.B., 2017, pp.152 e.s. ; Cass. 20 janvier 1999, RG P.98.0817.F, Pas. 1999, n° 32 ; Cass. 27 avril 2010, RG P.10.0119.N, Pas. 2010, n° 288 ; P. DE LE COURT et P. DHAeyer, « Le ministère public à sa place », J.T., 2004, pp. 529-537, qui citent notamment R. BADINTER : « ... ce n'est point par une erreur de menuiserie, comme on s'est plu longtemps chez les avocats à le dire, que le ministère public siège bien au-dessus du parquet de la salle d'audience, au même niveau que le tribunal. La puissance de l'État, qu'elle s'incarne dans le pouvoir de poursuivre ou dans le pouvoir de juger, s'exprime dans cette élévation, qui marque au justiciable, et d'abord à l'accusé et au prévenu qu'il est sujet de l'autorité judiciaire. » (La Justice en ses temples, Poitiers, éd. Brissaud, 1992, préface, p.11) ; proposition de loi modifiant les articles 768 et 1107 du Code judiciaire et insérant un article 29bis dans le Code d'instruction criminelle, Doc. parl., Ch., 50K1413, et Sénat, S.2-1491.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22-11-2017

P.2017.0630.F

Pas. nr. ...

Conclusions écrites du ministère public avant l'audience - Caractère facultatif

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 152 du Code d'instruction criminelle n'impose au ministère public de prendre des conclusions écrites avant l'audience; la circonstance que le prévenu a déposé des conclusions est sans incidence à cet égard (1). (1) Dans le cadre d'une procédure orale, une telle obligation serait-elle d'ailleurs concevable, qui contraindrait le ministère public à déterminer sa position avant de connaître l'ensemble des moyens de défense, ceux-ci pouvant encore évoluer après le dépôt de conclusions écrites et le convaincre de requérir une autre peine ou mesure, voire l'acquiescement ? La jurisprudence invoquée par le demandeur ne s'applique pas à la présente espèce, où il n'apparaît pas - et n'a pas été invoqué - que le prévenu aurait demandé à la cour d'appel l'ajournement de l'affaire pour lui permettre de répliquer à des moyens invoqués oralement à l'audience par le ministère public alors qu'ils n'auraient pas été soulevés par les parties ou, en d'autres termes, que le prévenu n'aurait pu répondre qu'ex abrupto aux conclusions dont il aurait pris connaissance, pour la première fois et oralement, à l'audience ; voir Cour eur. D. H. (GC), Kress c. France, 7 juin 2001, requête n° 39.594/98, §76 ; Cour eur. D. H. (GC), Göç c. Turquie, 11 juillet 2002, requête n° 36.590/97, §§56-58 ; Cour eur. D. H., Abdülkerim Arslan c. Turquie, 20 septembre 2007, requête n° 67.136/01, §§30-31.

- Art. 152 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22-11-2017

P.2017.0630.F

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Appréciation

La question de savoir si un procès s'est déroulé de façon équitable est appréciée après examen de la procédure dans son ensemble (1). (1) Voir Cour eur. D.H., Ankerl c. Suisse, 23 octobre 1996.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23-6-2017

C.2015.0351.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Sanctions administratives de nature pénale - Mise à exécution préalable à une décision judiciaire définitive - Présomption d'innocence - Compatibilité

La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas, en principe, à ce que l'amende administrative soit mise à exécution avant que l'assujetti n'ait été reconnu coupable par une décision judiciaire définitive; eu égard aux graves conséquences qu'une telle mise à exécution immédiate peut avoir pour l'intéressé, l'administration fiscale est tenue de ne procéder à celle-ci que dans des limites raisonnables et doit veiller à ménager un juste équilibre entre l'ensemble des intérêts en présence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 70, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 18-1-2018

F.2017.0003.N

Pas. nr. ...

Sanctions administratives de nature pénale - Mise à exécution préalable à une décision judiciaire définitive - Présomption d'innocence - Compatibilité

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Cass., 18-1-2018

F.2017.0003.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Article 6, § 3, e - Matière répressive - Remise de l'examen de la cause à une audience ultérieure à la demande du prévenu en vue de l'assistance d'un interprète - Droits de la défense

La circonstance qu'un prévenu sollicite et obtient l'assistance d'un interprète en vue de présenter personnellement sa défense n'implique pas que la remise accordée à cet effet sans l'assistance d'un interprète méconnaîtrait les droits de la défense; l'allégation suivant laquelle ce prévenu n'aurait pas, dans ces circonstances, compris la portée de la remise qui lui a été octroyée exige l'appréciation d'éléments de fait pour laquelle la Cour est sans pouvoir. (1) Tel qu'en vigueur avant sa modification par l'art. 17 de la loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, M.B., 24 novembre 2016 (vig. 1er juin 2017).

- Art. 31, al. 3 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 6-9-2017

P.2017.0479.F

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Droit de faire entendre un témoin - Demande d'audition de témoin - Rejet - Motivation

L'article 6.3.d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès; lorsqu'une audition de témoin est demandée, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0428.F, Pas. 2017, n° 488, et références en note.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22-11-2017

P.2017.0630.F

Pas. nr. ...

EMPLOI**Fermeture d'entreprises****Licenciement abusif - Indemnités - Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises - Paiement - Montant maximum - Plafond**

L'indemnité de licenciement abusif prévue par l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 avant sa modification par la loi 26 décembre 2013, fait partie des indemnités et avantages visés à l'article 35, § 1er, 2°, de la loi du 26 juin 2002 qui doivent être payés par le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises lorsque, en cas de fermeture d'entreprise, l'employeur ne s'acquitte pas de ses obligations; contribuant à la protection contre le licenciement des ouvriers engagés pour une durée indéterminée, elle constitue une indemnité de congé résultant de la rupture du contrat de travail au sens de l'article 24, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 23 mars 2007 déterminant le montant maximum des paiements (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0026.F

Pas. nr. ...

Licenciement abusif - Indemnités - Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises - Paiement - Montant maximum - Plafond

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0026.F

Pas. nr. ...

ETRANGERS

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Article 3 Conv. D.H. - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Examen par l'Office des étrangers - Absence de demande d'asile

L'Etat belge est tenu à un examen du risque invoqué par un étranger de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales même lorsque celui-ci n'a pas introduit une demande d'asile.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2018

P.2018.0035.F

Pas. nr. ...

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet du contrôle

Le contrôle de légalité de la mesure administrative par la juridiction d'instruction porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation, ainsi que sur sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, qu'à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; précisé à l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce contrôle ne permet pas aux juridictions d'instruction de se prononcer sur l'opportunité de l'acte (1). (1) Cass. 3 janvier 2018, RG P.17.1202.F, Pas. 2018, n°...

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 31-1-2018

P.2018.0035.F

Pas. nr. ...

Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet du contrôle - Article 3 Conv. D.H. - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté

L'éloignement d'un étranger et la mesure privative de liberté prise à cette fin peuvent aboutir à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement ou en raison de celui-ci, l'étranger risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradant; il s'ensuit que, lorsqu'un étranger invoque un tel risque, la juridiction d'instruction doit en apprécier l'existence, ce contrôle ressortissant à celui de la légalité et non de l'opportunité de la mesure privative de liberté (1). (1) Cass. 3 janvier 2018, RG P.17.1202.F, Pas. 2018, n°...

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2018

P.2018.0035.F

Pas. nr. ...

IMPOT

Dettes fiscales - Moyens de preuve - Preuve obtenue de manière illicite - Conditions d'admissibilité

La législation fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant l'utilisation d'une preuve obtenue de manière illicite pour déterminer la dette d'impôt et pour infliger, s'il y a lieu, un accroissement ou une amende. L'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue de manière illicite doit être contrôlée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable: sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue de manière illicite en matière fiscale ne peut être écartée que si les moyens de preuve ont été obtenus d'une manière tellement contraire à ce qui est attendu d'une autorité agissant selon le principe de bonne administration que cette utilisation ne peut en aucune circonstance être admise, ou si celle-ci porte atteinte au droit du contribuable à un procès équitable; lors de cette appréciation, le juge peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, son incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée, le caractère intentionnel ou non de l'illégalité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction dépasse de loin l'illégalité commise.

Cass., 18-1-2018

F.2016.0031.N

Pas. nr. ...

IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

Région flamande - Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution - Taxe sur la pollution des eaux - Déversement d'eaux pluviales - Méthode de calcul

Il résulte des articles 35bis, § 3, alinéa 1er, 35ter, § 1er, 35quater, § 1er et 35quinquies, § 1er, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, ainsi que de la lecture combinée de ces dispositions, que la méthode de calcul de la charge polluante visée à l'article 35quater, § 1er, ne s'applique pas aux redevables qui sont soumis à la taxe pour des motifs autres que les types de consommation d'eau mentionnés dans la disposition précitée, tels que les redevables ayant déversé de l'eau sur le territoire de la Région flamande au cours de l'année précédant l'année d'imposition (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 35bis, § 3, al. 1er, 35ter, § 1er, 35quater, § 1er, et 35quinquies, § 1er L. du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution

Cass., 25-1-2018

C.2015.0274.N

Pas. nr. ...

Région flamande - Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution - Redevance sur la pollution de l'eau - Déversement d'eaux pluviales - Méthode de calcul

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Cass., 25-1-2018

C.2015.0274.N

Pas. nr. ...

IMPOTS SUR LES REVENUS

Généralités

Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Généralités - Exemption et réduction d'impôt - Couples mariés - Cohabitation de fait - Différence de traitement

La Cour constitutionnelle n'a pas jugé que les articles 131 et 147, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 étaient contraires au principe constitutionnel d'égalité, mais a simplement déclaré qu'il existe une différence de traitement injustifiée entre cohabitants mariés et non mariés au motif que ces derniers ne sont pas soumis au même régime que les cohabitants mariés; en ordonnant un nouveau calcul de l'imposition devant faire bénéficier les cohabitants mariés de la quotité exemptée d'impôt et de la réduction d'impôt plus élevées applicables aux contribuables isolés en ce qui concerne les pensions et les revenus de remplacement, les juges d'appel ont violé ces dispositions légales et ont accordé, en violation de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution, une exemption et une réduction d'impôt que la loi ne prévoit pas.

- Art. 131 et 147, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 18-1-2018

F.2016.0015.N

Pas. nr. ...

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

Cotisation - Action devant le tribunal de première instance - Recours administratif organisé - Exigence d'épuisement

La cotisation au précompte professionnel peut faire l'objet d'un recours administratif organisé, que le contribuable doit introduire préalablement et en temps utile avant de pouvoir former un recours fiscal devant le juge.

- Art. 366, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 569, al. 1er, 32°, et 1385undecies Code judiciaire

Cass., 25-1-2018

F.2014.0190.N

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

Preuve obtenue de manière illicite - Conditions d'admissibilité

La législation fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant l'utilisation d'une preuve obtenue de manière illicite pour déterminer la dette d'impôt et pour infliger, s'il y a lieu, un accroissement ou une amende. L'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue de manière illicite doit être contrôlée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable: sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue de manière illicite en matière fiscale ne peut être écartée que si les moyens de preuve ont été obtenus d'une manière tellement contraire à ce qui est attendu d'une autorité agissant selon le principe de bonne administration que cette utilisation ne peut en aucune circonstance être admise, ou si celle-ci porte atteinte au droit du contribuable à un procès équitable; lors de cette appréciation, le juge peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, son incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée, le caractère intentionnel ou non de l'illégalité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction dépasse de loin l'illégalité commise.

Cass., 18-1-2018

F.2016.0031.N

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Réclamations

Perception définitive d'un impôt par rôle ou autrement - Préalable nécessaire à toute réclamation

Conclusions du premier avocat general Henkes.

Cass., 9-2-2018

F.2015.0141.F

Pas. nr. ...

Perception définitive d'un impôt par rôle ou autrement - Préalable nécessaire à toute réclamation

Il ne suit pas des articles 569, alinéa 1er, 32° et 1385undecies, alinéa 1er du Code judiciaire ainsi que de l'article 366 du Code des impôts sur les revenus 1992, qu'en matière d'impôts sur les revenus, l'enrôlement d'une cotisation ou l'existence d'un acte administratif emportant la perception définitive d'un impôt perçu autrement que par rôle serait un préalable nécessaire à toute réclamation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 366 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 569, al. 1er, 32°, et 1385undecies, al. 1er Code judiciaire

Cass., 9-2-2018

F.2015.0141.F

Pas. nr. ...

Conventions internationales

Convention belgo-néerlandaise préventive de doubles impositions du 5 juin 2001 - Article 17 -

Sportif - Pouvoir d'imposition de l'Etat d'activité

Il suit de l'article 17.1 de la Convention belgo-néerlandaise préventive de doubles impositions que les Pays-Bas disposent, en tant qu'État d'activité, d'un pouvoir d'imposition à l'égard des revenus qu'un résident belge tire aux Pays-Bas des activités visées et que la Belgique, en tant qu'État de résidence, ne peut percevoir aucun impôt sur lesdits revenus (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 17 Convention du 5 juin 2001 entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Cass., 25-1-2018

F.2016.0060.N

Pas. nr. ...

Convention belgo-néerlandaise préventive de doubles impositions du 5 juin 2001 - Article 23 - Sportif - Pouvoir d'imposition de l'Etat d'activité - Exemption avec réserve de progressivité - Imposition effective - Exigence

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Cass., 25-1-2018

F.2016.0060.N

Pas. nr. ...

Convention belgo-néerlandaise préventive de doubles impositions du 5 juin 2001 - Article 23 - Sportif - Pouvoir d'imposition de l'Etat d'activité - Exemption avec réserve de progressivité - Imposition effective - Exigence

Il suit de l'article 23, § 1er, a), de la Convention belgo-néerlandaise préventive de doubles impositions que lorsqu'un résident de la Belgique a, aux Pays-Bas, tiré des activités visées des revenus qui ont été imposés, la Belgique prend néanmoins ces revenus en considération pour déterminer le taux d'imposition qui serait applicable si les revenus n'étaient pas exonérés; cette disposition conventionnelle ne confère cependant pas à la Belgique le droit de prélever un impôt sur des revenus qui n'ont pas effectivement été imposés aux Pays-Bas.

- Art. 23, § 1er, a) Convention du 5 juin 2001 entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Cass., 25-1-2018

F.2016.0060.N

Pas. nr. ...

Convention belgo-néerlandaise préventive de doubles impositions du 5 juin 2001 - Article 17 - Sportif - Pouvoir d'imposition de l'Etat d'activité

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Cass., 25-1-2018

F.2016.0060.N

Pas. nr. ...

INFRACTION**Justification et excuse - Justification**

Cause d'exemption de culpabilité - Erreur de droit invincible - Notion - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle par la Cour - Mauvais conseil fourni par une personne qualifiée

L'erreur de droit peut, en raison de certaines circonstances, être considérée par le juge comme étant invincible à la condition que, de ces circonstances, il puisse se déduire que le prévenu a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans les mêmes circonstances que celles où le prévenu s'est trouvé (1); le juge du fond constate souverainement les circonstances sur lesquelles il fonde sa décision, la Cour contrôlant toutefois s'il a pu légalement déduire de celles-ci l'existence d'une cause de justification (2); à cet égard, la simple constatation que le prévenu a été mal conseillé, même par une personne qualifiée, ne saurait suffire (3). (1) Voir Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, n° 580. (2) Voir Cass. 25 novembre 2015, RG P.15.0286.F, Pas. 2015, n° 699. (3) Voir Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, n° 580; Cass. 18 novembre 2013, RG S.12.0076.F, Pas. 2013, n° 612; Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, Pas. 2012, n° 202 ; Cass. 1er octobre 2002, RG P.01.1006.N, Pas. 2002, n° 492 ; Cass. 16 janvier 2001, RG P.99.0441.N, Pas. 2001, n° 29 ; Cass. 15 novembre 1988, RG 2374, Pas. 1988, n° 153 ; Cass. 19 mai 1987, RG 964, Pas. 1987, n° 554.

- Art. 71 Code pénal

Cass., 6-9-2017

P.2017.0489.F

Pas. nr. ...

INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE

Personne protégée - Personne de confiance - Nombre de personnes de confiance

Du rapprochement des alinéas 1er, 9 et 10 de l'article 501 du Code civil, il ne suit pas que la personne à protéger ou à protégée ne pourrait pas personnellement désigner plusieurs personnes de confiance pour la soutenir (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 19-2-2018

C.2017.0273.F

Pas. nr. ...

Personne protégée - Personne de confiance - Mode de désignation

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 19-2-2018

C.2017.0273.F

Pas. nr. ...

Personne protégée - Personne de confiance - Mode de désignation

Il ne résulte pas de l'article 501, alinéas 1 et 2 du Code civil, que la personne protégée ou à protéger doit confirmer devant le juge le souhait qu'elle a exprimé quant à la désignation d'une personne de confiance (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 19-2-2018

C.2017.0273.F

Pas. nr. ...

Personne protégée - Personne de confiance - Nombre de personnes de confiance

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 19-2-2018

C.2017.0273.F

Pas. nr. ...

JUGE DE PAIX

Compétence - Compétence matérielle - Code judiciaire, article 591, 2° - Champ d'application - Propriétaires d'immeubles voisins - Contestations - Conséquence du défaut d'entretien de l'immeuble propre

Des contestations entre propriétaires d'immeubles voisins, qui trouvent leur origine dans le défaut d'entretien de l'immeuble propre de l'un des propriétaires voisins, ne sont pas des contestations au sens de l'article 591, 2°, du Code judiciaire, même si des travaux doivent également être exécutés aux parties communes en raison de ce défaut d'entretien de l'immeuble propre.

- Art. 591, 2° Code judiciaire

Cass., 23-6-2017

C.2015.0473.N

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Obligation de motivation - Conclusions auxquelles il ne faut pas répondre - Avis du ministère public - Réplique écrite - Conclusions - Limitation

En vertu de l'article 767, § 3, du Code judiciaire, tel qu'applicable en l'espèce, les répliques des parties à l'avis du ministère public ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où elles répondent à l'avis du ministère public; l'invocation pour la première fois d'une violation des droits de la défense à la suite des conclusions déposées dans le second jeu de conclusions dans les conclusions en réplique à l'avis du ministère public dans lequel celui-ci estime que les conclusions en question ne doivent pas être rejetées du délibéré, étant donné que la date limite pour déposer des conclusions n'avait pas expiré, ne constitue pas une réplique à cet avis mais revient à une réouverture des débats après leur clôture par le juge; les juges d'appel ne sont dès lors pas tenus de répondre, en le prenant en considération, à ce moyen de défense spécifique (1). (1) Cass. 20 septembre 2004, RG S.04.0009.N, Pas. 2004, n° 421.

Cass., 12-2-2018

S.2015.0063.N

Pas. nr. ...

Jugement définitif

Le jugement est, en vertu de l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire, définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi; la notion de jugement définitif implique que le point sur lequel porte la décision a été soumis aux débats (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19, al. 1er, et 1050, al. 2 Code judiciaire

Cass., 19-2-2018

S.2017.0052.F

Pas. nr. ...

Immutabilité du siège - Enquête - Dépositions - Reprise complète des débats - Juge empêché - Présomption

Il ne suit pas des articles 779, alinéa 1er, et 946, alinéa 1er, du Code judiciaire que lorsque le siège qui statue sur le résultat des dépositions reprend entièrement les débats, le juge, qui a participé à la tenue des enquêtes mais qui ne fait pas partie de ce siège, n'est pas présumé empêché.

- Art. 779, al. 1er, et 946, al. 1er Code judiciaire

Cass., 12-1-2018

C.2017.0011.F

Pas. nr. ...

Jugement définitif

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 19-2-2018

S.2017.0052.F

Pas. nr. ...

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet du contrôle

Le contrôle de légalité de la mesure administrative par la juridiction d'instruction porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation, ainsi que sur sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, qu'à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; précisé à l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce contrôle ne permet pas aux juridictions d'instruction de se prononcer sur l'opportunité de l'acte (1). (1) Cass. 3 janvier 2018, RG P.17.1202.F, Pas. 2018, n°...

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 31-1-2018

P.2018.0035.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet du contrôle - Article 3 Conv. D.H. - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants

L'éloignement d'un étranger et la mesure privative de liberté prise à cette fin peuvent aboutir à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement ou en raison de celui-ci, l'étranger risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradant; il s'ensuit que, lorsqu'un étranger invoque un tel risque, la juridiction d'instruction doit en apprécier l'existence, ce contrôle ressortissant à celui de la légalité et non de l'opportunité de la mesure privative de liberté (1). (1) Cass. 3 janvier 2018, RG P.17.1202.F, Pas. 2018, n°...

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-1-2018

P.2018.0035.F

Pas. nr. ...

LANGUES (EMPLOI DES)

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Remise de l'examen de la cause à une audience ultérieure à la demande du prévenu en vue de l'assistance d'un interprète - Droits de la défense

La circonstance qu'un prévenu sollicite et obtient l'assistance d'un interprète en vue de présenter personnellement sa défense n'implique pas que la remise accordée à cet effet sans l'assistance d'un interprète méconnaîtrait les droits de la défense; l'allégation suivant laquelle ce prévenu n'aurait pas, dans ces circonstances, compris la portée de la remise qui lui a été octroyée exige l'appréciation d'éléments de fait pour laquelle la Cour est sans pouvoir. (1) Tel qu'en vigueur avant sa modification par l'art. 17 de la loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, M.B., 24 novembre 2016 (vig. 1er juin 2017).

- Art. 31, al. 3 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 6-9-2017

P.2017.0479.F

Pas. nr. ...

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Application dans le temps et dans l'espace

Application de la loi dans le temps - Organisation criminelle - Éléments constitutifs - Utilisation de l'intimidation, de la menace, de la violence, de manoeuvres frauduleuses ou de la corruption ou recours à des structures commerciales ou autres

La loi du 10 août 2005 a modifié la définition de l'organisation criminelle telle qu'elle était issue de la loi du 10 janvier 1999, en supprimant la condition qu'une telle organisation implique l'utilisation de l'intimidation, de la menace, de la violence, de manoeuvres frauduleuses ou de la corruption, ou le recours à des structures commerciales ou autres, pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions (1); le juge ne doit constater l'existence de la condition précitée que pour la période infractionnelle précédant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (2). (1) En effet, depuis le 12 septembre 2005, date de l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005, l'utilisation de l'intimidation, de la menace, de la violence, de manoeuvres frauduleuses ou de la corruption ou le recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions n'est plus un élément constitutif de toute organisation criminelle (C. pén., art. 324bis) mais seulement de la participation à une telle organisation (C. pén., art. 324ter, §1er). Cette modification législative a élargi dans cette mesure le champ d'application des préventions visées à l'art. 324ter, §§ 2 à 4 - telle celle d'exercer un rôle dirigeant au sein d'une organisation criminelle (§4), déclarée établie dans le chef du demandeur -, ces préventions ne dépendant plus de l'existence de l'un de ces modes opératoires. (M.N.B.) (2) En effet, l'infraction d'organisation criminelle constitue une infraction continue (Cass. 16 octobre 2012, RG P.12.0597.N, Pas. 2012, n° 536), et « lorsqu'une infraction continue a commencé sous l'empire d'une loi et qu'elle est continuée sous l'empire d'une autre loi plus sévère que la première, cette loi nouvelle plus sévère est applicable, lorsque tous les éléments constitutifs de l'infraction sont présents au moment où la loi nouvelle entre en vigueur » (Cass. 5 avril 2005, RG P.05.0206.N, Pas. 2005, n° 198, et note n° 2). (M.N.B.)

- Art. 324bis et 324ter Code pénal

Cass., 22-11-2017

P.2017.0744.F

Pas. nr. ...

Application dans le temps - Pension alimentaire pour les enfants - A payer par les parents - Calcul - Loi du 19 mars 2010 - Demande nouvelle - Champ d'application

Une action en modification d'une contribution alimentaire fixée avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2010 n'est considérée comme une demande nouvelle à laquelle ladite loi s'applique que si l'action en modification de la contribution alimentaire fixée a été introduite après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 19 mars 2010, donc après le 31 juillet 2010.

- Art. 17, al. 1er, 2 et 3, et 18 L. du 19 mars 2010

- Art. 1321 Code judiciaire

Cass., 23-6-2017

C.2016.0435.N

Pas. nr. ...

Légalité des arrêtes et reglements

Règlement-taxe communal - Publication - Preuve légale - Registre - Annotation - Date certaine - Défaut - Opposabilité du règlement-taxe

Est légalement justifié, l'arrêt qui, après avoir considéré que l'annotation dans le registre de publications des règlements et ordonnances des autorités communales de la publication du règlement-taxe contesté n'a pas date certaine, décide que la preuve de la publication de ce règlement n'est pas rapportée conformément à la loi et que, faute de publication, il n'est pas opposable au redevable.

- Art. 1er A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

- Art. L 1133-2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 12-1-2018

F.2016.0087.F

Pas. nr. ...

LOUAGE DE CHOSES

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Congé donné par le bailleur - Cession de l'exploitation à un descendant - Exploitation personnelle - Société agricole - Associé gérant

Si le bailleur ne peut mettre fin au bail en vue de céder l'exploitation à une société, la personne physique à qui l'exploitation est cédée satisfait à la condition d'exploiter personnellement le bien lorsqu'elle le fait en qualité d'organe ou de dirigeant d'une société ou d'associé gérant d'une société agricole à laquelle elle apporte le bail (1). (1) V. Cass. 13 octobre 2006, RG C.05.0165.N, Pas. 2006, n° 487; C. const., Arrêt n°164/2008 du 2008.

- Art. 838, al. 1er Code des sociétés

- Art. 7, 1°, 8, § 1er, et 9 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 22-12-2017

C.2017.0250.F

Pas. nr. ...

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Renouvellement de bail - Notification par le preneur

Il ressort de l'article 14, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1951, disposition impérative en faveur du bailleur, que la demande de renouvellement doit contenir, à peine de nullité, la mention que le bailleur sera présumé consentir au renouvellement du bail aux conditions proposées s'il ne notifie pas dans les trois mois, par exploit d'huissier de justice ou par lettre recommandée, son refus motivé de renouvellement, la stipulation de conditions différentes ou l'offre d'un tiers (1). (1) Voir Cass. 2 mars 2006, RG C.05.0092.N, Pas. 2006, n° 122.

- Art. 14, al. 1er L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

Cass., 16-2-2018

C.2017.0254.F

Pas. nr. ...

LOUAGE D'INDUSTRIE

Entrepreneur - Dettes sociales - Maître de l'ouvrage - Commettant - Obligations - Retenues sur le montant des travaux - Versements à l'ONSS - Manquements - Sanction - Majoration - Nature de la sanction

Conclusions de l'avocat general Genicot.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0030.F

Pas. nr. ...

Entrepreneur - Dettes sociales - Maître de l'ouvrage - Commettant - Obligations - Retenues sur le montant des travaux - Versements à l'ONSS - Manquements - Sanction - Majoration - Nature de la sanction

La majoration imposée, par l'article 30bis, §5, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944, au commettant qui ne satisfait pas à l'obligation de retenir et de verser à l'ONSS en vertu de l'article 30bis, §5, alinéa 1er, 35 % du montant dont il est redevable à l'entrepreneur ayant des dettes sociales au moment de ce paiement, ne constitue pas une peine mais une indemnité forfaitaire de réparation, prévue dans l'intérêt général, de l'atteinte portée au financement de la sécurité sociale; elle a un caractère civil (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0030.F

Pas. nr. ...

MINISTERE PUBLIC

Matière civile - Renvoi d'un tribunal à un autre - Dessaisissement du chef de suspicion légitime - Demande introduite par le ministère public - Ordre public en péril - Compétence - Recevabilité

En vertu de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire, le ministère public est, en matière civile, recevable à agir d'office lorsque l'ordre public est mis en péril par un état de chose auquel il importe de remédier; tel est le cas lorsqu'une juridiction est saisie d'un litige dont elle ne saurait connaître sans susciter une suspicion légitime quant à sa stricte indépendance et impartialité.

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire

Cass., 12-1-2018

C.2017.0625.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Renvoi d'un tribunal à un autre - Dessaisissement du chef de suspicion légitime - Demande introduite par le ministère public - Partie au litige - Plaintes pénales, disciplinaires ou recours judiciaires dirigés contre le ministère public - Cause de récusation - Recevabilité ou fondement de la demande en dessaisissement - Incidences

Conformément à l'article 832 du Code judiciaire, la circonstance qu'une partie au litige qui forme l'objet de la demande aurait dirigé ou se proposerait de diriger contre l'organe du ministère public qui agit des plaintes pénales ou disciplinaires ou d'exercer contre lui des recours judiciaires n'est pas de nature à susciter cause de récusation en la personne de cet organe et à affecter la recevabilité ou le fondement de la demande en dessaisissement

- Art. 832 Code judiciaire

Cass., 12-1-2018

C.2017.0625.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Renvoi d'un tribunal à un autre - Dessaisissement du chef de suspicion légitime - Demande introduite par le ministère public - Partie au litige - Plaintes pénales, disciplinaires ou recours judiciaires dirigés contre le ministère public - Cause de récusation - Recevabilité ou fondement de la demande en dessaisissement - Incidences

Conformément à l'article 832 du Code judiciaire, la circonstance qu'une partie au litige qui forme l'objet de la demande aurait dirigé ou se proposerait de diriger contre l'organe du ministère public qui agit des plaintes pénales ou disciplinaires ou d'exercer contre lui des recours judiciaires n'est pas de nature à susciter cause de récusation en la personne de cet organe et à affecter la recevabilité ou le fondement de la demande en dessaisissement

- Art. 832 Code judiciaire

Cass., 12-1-2018

C.2017.0625.F

Pas. nr. ...

Conclusions écrites avant l'audience - Caractère facultatif

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 152 du Code d'instruction criminelle n'impose au ministère public de prendre des conclusions écrites avant l'audience; la circonstance que le prévenu a déposé des conclusions est sans incidence à cet égard (1). (1) Dans le cadre d'une procédure orale, une telle obligation serait-elle d'ailleurs concevable, qui contraindrait le ministère public à déterminer sa position avant de connaître l'ensemble des moyens de défense, ceux-ci pouvant encore évoluer après le dépôt de conclusions écrites et le convaincre de requérir une autre peine ou mesure, voire l'acquiescement? La jurisprudence invoquée par le demandeur ne s'applique pas à la présente espèce, où il n'apparaît pas - et n'a pas été invoqué - que le prévenu aurait demandé à la cour d'appel l'ajournement de l'affaire pour lui permettre de répliquer à des moyens invoqués oralement à l'audience par le ministère public alors qu'ils n'auraient pas été soulevés par les parties ou, en d'autres termes, que le prévenu n'aurait pu répondre qu'ex abrupto aux conclusions dont il aurait pris connaissance, pour la première fois et oralement, à l'audience; voir Cour eur. D. H. (GC), Kress c. France, 7 juin 2001, requête n° 39.594/98, §76; Cour eur. D. H. (GC), Göç c. Turquie, 11 juillet 2002, requête n° 36.590/97, §§56-58; Cour eur. D. H., Abdülkerim Arslan c. Turquie, 20 septembre 2007, requête n° 67.136/01, §§30-31.

- Art. 152 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22-11-2017

P.2017.0630.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Droit à un procès équitable - Droit à l'égalité des armes - Place à l'audience

La position surélevée du représentant du ministère public à l'audience par rapport aux autres parties ne suffit pas à mettre en cause l'égalité des armes, dans la mesure où cette situation ne constitue pas un obstacle concret pour la défense des intérêts du prévenu (1). (1) Voir Cour eur. D. H., Eylem Kaya c. Turquie, 13 décembre 2016, requête 26.623/07, §56, et références y citées, J.L.M.B., 2017, pp.152 e.s. ; Cass. 20 janvier 1999, RG P.98.0817.F, Pas. 1999, n° 32 ; Cass. 27 avril 2010, RG P.10.0119.N, Pas. 2010, n° 288 ; P. DE LE COURT et P. DHAeyer, « Le ministère public à sa place », J.T., 2004, pp. 529-537, qui citent notamment R. BADINTER : « ... ce n'est point par une erreur de menuiserie, comme on s'est plu longtemps chez les avocats à le dire, que le ministère public siège bien au-dessus du parquet de la salle d'audience, au même niveau que le tribunal. La puissance de l'État, qu'elle s'incarne dans le pouvoir de poursuivre ou dans le pouvoir de juger, s'exprime dans cette élévation, qui marque au justiciable, et d'abord à l'accusé et au prévenu qu'il est sujet de l'autorité judiciaire. » (La Justice en ses temples, Poitiers, éd. Brissaud, 1992, préface, p.11) ; proposition de loi modifiant les articles 768 et 1107 du Code judiciaire et insérant un article 29bis dans le Code d'instruction criminelle, Doc. parl., Ch., 50K1413, et Sénat, S.2-1491.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22-11-2017

P.2017.0630.F

Pas. nr. ...

Mission

Le ministère public accomplit, dans l'intérêt de la société, des missions de service public relatives à la recherche et à la poursuite des infractions et il exerce l'action publique, intervenant au procès pour proposer au juge une solution de justice tandis que le prévenu défend son intérêt personnel (1). (1) Voir C. const., 9 janvier 2002, n° 5/2002, §B.5 ; Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1310.F, Pas. 2012, n° 701 et J.L.M.B., 2013, pp. 1456 et s., avec note de Fr. KUTY ; Cass. 30 avril 2014, RG P.13.1869.F, Pas. 2014, n° 307 ; Cass. 12 mai 2015, RG P.13.1399.N, Pas. 2015, n° 303.

Cass., 22-11-2017

P.2017.0630.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Renvoi d'un tribunal à un autre - Dessaisissement du chef de suspicion légitime - Demande introduite par le ministère public - Ordre public en péril - Compétence - Recevabilité

En vertu de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire, le ministère public est, en matière civile, recevable à agir d'office lorsque l'ordre public est mis en péril par un état de chose auquel il importe de remédier; tel est le cas lorsqu'une juridiction est saisie d'un litige dont elle ne saurait connaître sans susciter une suspicion légitime quant à sa stricte indépendance et impartialité.

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire

Cass., 12-1-2018

C.2017.0625.F

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Moyen nouveau

Obligation de ne pas faire - Sanction - Dommages-intérêts

Fût-il d'ordre public ou de droit impératif favorable au demandeur en cassation, le moyen de cassation est nouveau et, partant, irrecevable, lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard qu'un fait déterminé relevant de la disposition légale dont la violation est invoquée a été allégué devant le juge du fond et qu'il ne ressort pas davantage de la décision attaquée qu'elle a constaté l'existence d'éléments de fait qui s'y rapportent (1). (1) Cass. 5 janvier 2009, RG S.08.0101.N, Pas. 2009, n° 6 et Cass. 8 septembre 2008, RG C.08.0026.N, Pas. 2008, n° 456.

Cass., 29-1-2018

C.2017.0299.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

Remise de l'examen de la cause à une audience ultérieure à la demande du prévenu en vue de l'assistance d'un interprète - Allégation quant à la compréhension de la portée de la remise

La circonstance qu'un prévenu sollicite et obtient l'assistance d'un interprète en vue de présenter personnellement sa défense n'implique pas que la remise accordée à cet effet sans l'assistance d'un interprète méconnaîtrait les droits de la défense; l'allégation suivant laquelle ce prévenu n'aurait pas, dans ces circonstances, compris la portée de la remise qui lui a été octroyée exige l'appréciation d'éléments de fait pour laquelle la Cour est sans pouvoir. (1) Tel qu'en vigueur avant sa modification par l'art. 17 de la loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, M.B., 24 novembre 2016 (vig. 1er juin 2017).

- Art. 31, al. 3 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 6-9-2017

P.2017.0479.F

Pas. nr. ...

Infraction - Cause de justification - Erreur de droit invincible - Contrôle par la Cour - Mauvais conseil fourni par une personne qualifiée

L'erreur de droit peut, en raison de certaines circonstances, être considérée par le juge comme étant invincible à la condition que, de ces circonstances, il puisse se déduire que le prévenu a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans les mêmes circonstances que celles où le prévenu s'est trouvé (1); le juge du fond constate souverainement les circonstances sur lesquelles il fonde sa décision, la Cour contrôlant toutefois s'il a pu légalement déduire de celles-ci l'existence d'une cause de justification (2); à cet égard, la simple constatation que le prévenu a été mal conseillé, même par une personne qualifiée, ne saurait suffire (3). (1) Voir Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, n° 580. (2) Voir Cass. 25 novembre 2015, RG P.15.0286.F, Pas. 2015, n° 699. (3) Voir Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, n° 580; Cass. 18 novembre 2013, RG S.12.0076.F, Pas. 2013, n° 612; Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, Pas. 2012, n° 202; Cass. 1er octobre 2002, RG P.01.1006.N, Pas. 2002, n° 492; Cass. 16 janvier 2001, RG P.99.0441.N, Pas. 2001, n° 29; Cass. 15 novembre 1988, RG 2374, Pas. 1988, n° 153; Cass. 19 mai 1987, RG 964, Pas. 1987, n° 554.

- Art. 71 Code pénal

Cass., 6-9-2017

P.2017.0489.F

Pas. nr. ...

Matière fiscale - Généralités

Dispositions légales violées - Directive de l'UE - Modalités de transposition - Exigence

Est irrecevable le moyen qui se borne à alléguer la violation de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, sans mentionner les dispositions nationales ayant assuré la transposition de cette directive en droit belge.

Cass., 25-1-2018

F.2016.0078.N

Pas. nr. ...

Dispositions légales violées - Effet direct d'une directive de l'UE

Est irrecevable le moyen qui allègue la méconnaissance de l'effet direct de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, sans invoquer, en combinaison avec l'article 288, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le défaut de transposition correcte de cette directive, dont découlerait l'effet direct de celle-ci.

Cass., 25-1-2018

F.2016.0078.N

Pas. nr. ...

NAVIRE. NAVIGATION

Secteur de la marine marchande et du dragage - Précompte professionnel - Dispense de versement

Lorsque les conditions légales d'exemption sont remplies et que les documents requis sont joints à la déclaration, le contribuable n'est pas tenu de verser le précompte professionnel au Trésor et celui-ci n'est pas enrôlé; si les conditions d'exemption ne sont pas remplies ou si les documents requis ne sont pas joints à la déclaration, le contribuable doit payer le précompte professionnel et une cotisation au précompte professionnel est établie en cas de défaut de paiement.

- Art. 4, al. 2 et 3 L. du 24 décembre 1999

Cass., 25-1-2018

F.2014.0190.N

Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Communication du mémoire - Lieu où la communication est susceptible d'atteindre son destinataire

Pour être régulière, la communication du mémoire par courrier recommandé doit atteindre son destinataire ou, selon les informations dont dispose son auteur, être adressée à un lieu où elle est susceptible de l'atteindre; ainsi, elle doit être faite à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé, à son domicile tel qu'il ressort du dossier de la procédure, à défaut de domicile à sa résidence, ou au domicile élu (1). (1) En ce sens, la Cour considère qu'est irrecevable le pourvoi qui a été signifié par pli postal recommandé envoyé par l'huissier de justice à une adresse à l'étranger, s'il ne ressort pas des pièces de la procédure qu'à la date où le pli recommandé a été déposé à la poste la partie destinataire avait son domicile ou sa résidence à l'étranger à l'adresse indiquée sur le pli (Cass. 8 septembre 1975, Pas. 1976, p. 36). Tout comme la Cour constitutionnelle l'a dit quant à la signification du pourvoi, la communication du mémoire vise à en « informer la partie contre laquelle il est dirigé, afin de permettre à cette partie de préparer sa défense » (C. Const., 30 juin 2004, n° 12/2004). D'autre part, est également irrecevable le mémoire communiqué non à la partie concernée elle-même, mais à son avocat (Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0461.F, inédit, moyen d'office). En revanche, « le mémoire du demandeur qui n'a pas été notifié au nouveau domicile du défendeur, alors que le pourvoi lui a été signifié à ce domicile, est recevable lorsqu'il a été notifié au domicile du défendeur tel que celui-ci est mentionné dans l'arrêt attaqué et que ce dernier ne soutient pas ne pas avoir reçu le mémoire » (Cass. 11 janvier 2017, RG P.16.0703.F, Pas. 2017, n° 22).

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22-11-2017

P.2017.0019.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Désistement - Divers

Code wallon de l'environnement - Amende administrative - Requête en contestation - Décision du tribunal correctionnel - Pourvoi du fonctionnaire sanctionnateur - Désistement

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 6-9-2017

P.2017.0571.F

Pas. nr. ...

Code wallon de l'environnement - Amende administrative - Requête en contestation - Décision du tribunal correctionnel - Pourvoi du fonctionnaire sanctionnateur - Désistement

Le fonctionnaire sanctionnateur régional de la direction générale opérationnelle Agriculture, ressources naturelles et environnement du Service public de Wallonie peut se désister du pourvoi qu'il a formé contre une décision du tribunal correctionnel statuant en premier et dernier ressort sur une requête en contestation de la sanction administrative qu'il a infligée (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. contraires du MP. Il est vrai que le ministère public peut mettre fin à l'action publique par une transaction, et ce, même « lorsque le juge d'instruction est chargé d'instruire ou lorsque le tribunal ou la cour est déjà saisi du fait (...), pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu au pénal » (art. 216bis, §2, C.I.cr., tel que modifié par l'art. 98 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « Pot-pourri II »). En outre, le ministère public peut dorénavant se désister de son appel (art. 206 C.I.cr., tel que rétabli par l'art. 91 de la loi précitée du 5 février 2016). Le ministère public avait verbalement, à l'audience de la Cour, indiqué qu'il ne lui paraissait pas qu'au vu de la différence de nature entre les procédures d'appel et de cassation, cette faculté pût, de lege lata, être étendue à celle de se désister de son pourvoi. La Cour ayant, par le présent arrêt, eu égard au désistement de pourvoi du fonctionnaire sanctionnateur, il nous paraît qu'il devrait dorénavant en être de même pour celui de l'administration des finances, partie poursuivante, ou du ministère public, et ce, même lorsque ce désistement équivaut à un abandon de l'exercice de l'action publique, contrairement à ce que la Cour a décidé jusqu'ici mais comme l'a prôné M. l'avocat général VANDERMEERSCH en termes de conclusions (Cass. 2 septembre 2015, RG P.15.0746.F, Pas, 2015, n° 474). (M..N.B.)

- Art. D163 et D164 Décr. Rég. w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 2 : Code de l'Eau. - Partie décrétable

Cass., 6-9-2017

P.2017.0571.F

Pas. nr. ...

Matière fiscale - Formes - Généralités***Dérogation - Requête signée par un avocat - Recevabilité***

La dérogation à l'article 1080 du Code judiciaire par l'article 93 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, disposant que la requête introduisant le pourvoi en cassation peut être signée par un avocat, ne s'applique qu'au pourvoi formé contre une décision rendue sur les poursuites et instances, visées au chapitre XIV de ce code, qui sont intentées par l'administration ou le redevable pour obtenir le paiement ou la restitution de la taxe, des intérêts, des amendes fiscales et des accessoires ; son application suppose que lesdites poursuites et instances aient été intentées sous la forme d'une demande introductive d'instance et non d'une demande incidente ou en intervention (1). (1) Voy. Cass. 27 novembre 2015, RG C.15.0276.F, Pas. 2015 n° 710; cons. aussi Cass. 20 septembre 2013, RG, F.12.0003.F, Pas. 2013 n° 470, avec concl. MP.

- Art. 93 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 1080 Code judiciaire

Cass., 9-2-2018

F.2017.0083.F

Pas. nr. ...

Dérogation - Requête signée par un avocat - Recevabilité - Poursuites et instances intentées sous la forme d'une demande en intervention

La dérogation à l'article 1080 du Code judiciaire prévue dans la disposition de stricte interprétation de l'article 93 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas au pourvoi formé contre un arrêt statuant sur un litige où, d'une part, le demandeur a formé contre la défenderesse une demande en répétition de l'indu tendant à ce que lui soit restituée la taxe sur la valeur ajoutée qui lui avait, à tort selon lui, été facturée par celle-ci sur le coût d'une formation qu'elle lui a dispensée, et, d'autre part, où la défenderesse a appelé le demandeur en intervention pour obtenir sa garantie si la demande principale était déclarée fondée (1). (1) Voy. Cass. 27 novembre 2015, RG C.15.0276.F, Pas. 2015 n° 710; cons. aussi Cass. 20 septembre 2013, RG, F.12.0003.F, Pas. 2013 n° 470, avec concl. MP.

- Art. 93 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 1080 Code judiciaire

Cass., 9-2-2018

F.2017.0083.F

Pas. nr. ...

PRESCRIPTION

Matière civile - Interruption

Assurances terrestres - Reconnaissance de dette

L'article 35, § 3 de la loi du 25 juin 1992 sur les assurances terrestres n'exclut pas que la prescription d'une action dérivant du contrat d'assurance puisse être interrompue par une reconnaissance de dette au sens de l'article 2248 du Code civil.

- Art. 35, § 3 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 19-1-2018

C.2017.0429.F

Pas. nr. ...

Répétition

L'interruption de la prescription peut se reproduire autant de fois qu'il y a d'actes interruptifs pour autant que chacun de ces actes intervienne avant l'expiration du délai de prescription en cours.

- Art. 2242 Code civil

Cass., 19-1-2018

C.2017.0429.F

Pas. nr. ...

Citation en justice - Effet interruptif - Limites - Demande virtuellement comprise

Pour apprécier si une demande est virtuellement comprise dans la demande initiale, il convient d'avoir égard à leur objet (1). (1) Cass. 8 mai 2006, RG S.05.0005.F, Pas. 2006, n° 259.

- Art. 2244 Code civil

Cass., 16-2-2018

C.2017.0328.F

Pas. nr. ...

PREUVE

Matière fiscale - Administration de la preuve

Preuve obtenue de manière illicite - Conditions d'admissibilité

La législation fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant l'utilisation d'une preuve obtenue de manière illicite pour déterminer la dette d'impôt et pour infliger, s'il y a lieu, un accroissement ou une amende. L'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue de manière illicite doit être contrôlée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable: sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue de manière illicite en matière fiscale ne peut être écartée que si les moyens de preuve ont été obtenus d'une manière tellement contraire à ce qui est attendu d'une autorité agissant selon le principe de bonne administration que cette utilisation ne peut en aucune circonstance être admise, ou si celle-ci porte atteinte au droit du contribuable à un procès équitable; lors de cette appréciation, le juge peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, son incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée, le caractère intentionnel ou non de l'illégalité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction dépasse de loin l'illégalité commise.

Cass., 18-1-2018

F.2016.0031.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Divers

Contrat de travail - Convention d'immersion professionnelle - Objets - Distinction - Preuve - Ecrit - Absence

Conclusions de l'avocat general Genicot.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0016.F

Pas. nr. ...

Contrat de travail - Convention d'immersion professionnelle - Objets - Distinction - Preuve - Ecrit - Absence

Il suit de la différence d'objet entre la convention d'immersion professionnelle et le contrat de travail que, si le juge peut déduire de l'absence de l'écrit exigé par les articles 105, § 1er, et 106, 8°, de la loi-programme une présomption de l'homme contribuant à la preuve que la convention en exécution de laquelle une partie fournit des prestations de travail rémunérées sous l'autorité de l'autre partie, qualifiée par elles de convention d'immersion professionnelle régie par les dispositions précitées, a en réalité pour objet la prestation d'un travail contre rémunération et non la formation du prestataire et constitue par conséquent un contrat de travail, l'absence de cet écrit n'a pas nécessairement pour effet que la convention constitue un contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0016.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve testimoniale

Droit de faire entendre un témoin - Demande d'audition de témoin - Rejet - Motivation

L'article 6.3.d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès; lorsqu'une audition de témoin est demandée, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0428.F, Pas. 2017, n° 488, et références en note.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22-11-2017

P.2017.0630.F

Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

Droits de la défense - Droit à un procès équitable - Appréciation

La question de savoir si un procès s'est déroulé de façon équitable est appréciée après examen de la procédure dans son ensemble (1). (1) Voir Cour eur. D.H., Ankerl c. Suisse, 23 octobre 1996.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23-6-2017

C.2015.0351.N

Pas. nr. ...

Abus de droit - Dommages-intérêts - Origine

L'action qui peut éventuellement être intentée à l'encontre de la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives trouve son origine dans la responsabilité extracontractuelle.

- Art. 780bis, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 23-6-2017

C.2015.0351.N

Pas. nr. ...

Droits de la défense - Condition - Appel - Juge d'appel - Pouvoir de contrôle - Etendue - Régularité de la procédure en première instance

Le principe général du droit relatif aux droits de la défense requiert que le juge d'appel qui dispose d'un contrôle de pleine juridiction et qui peut statuer lui-même sur la cause examine la régularité de la procédure suivie en première instance lorsqu'une des parties le lui demande (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2009, RG D.09.0003.N, Pas. 2009, n° 608.

Cass., 23-6-2017

C.2015.0351.N

Pas. nr. ...

Abus de droit - Demande téméraire ou vexatoire - Irrégularité commise par le premier juge - Appel - Appelant succombant au fond - Conséquence - Abus de procédure

La circonstance que le premier juge a, ainsi que l'a soutenu l'appelant, commis une irrégularité n'exclut pas que le juge d'appel puisse, sur la base des circonstances de la cause, considérer que l'appelant, qui succombe au fond, ait commis un abus de procédure (1). (1) Voir Cass. 29 avril 2010, RG C.09.0066.N, Pas. 2010, n° 295.

- Art. 780bis, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 23-6-2017

C.2015.0351.N

Pas. nr. ...

Abus de droit - Demande téméraire ou vexatoire

Une procédure peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre ou exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1). (1) Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.0711.F, Pas. 2011, n° 506; Cass. 16 mars 2012, RG C.08.0323.F et C.09.0590.F, Pas. 2012, n° 175, avec concl. de M. Genicot, avocat général, dans Pas. 2012, n° 175; Cass. 2 mars 2015, RG C.14.0337.F, Pas. 2015, n° 149; Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0689.F, Pas. 2016, n° 666.

- Art. 780bis, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 23-6-2017

C.2015.0351.N

Pas. nr. ...

PROPRIETE

Propriétaires d'immeubles voisins - Contestations - Conséquence du défaut d'entretien de l'immeuble propre - Juge de paix - Compétence - Compétence matérielle - Code judiciaire, article

591, 2° - Champ d'application

Des contestations entre propriétaires d'immeubles voisins, qui trouvent leur origine dans le défaut d'entretien de l'immeuble propre de l'un des propriétaires voisins, ne sont pas des contestations au sens de l'article 591, 2°, du Code judiciaire, même si des travaux doivent également être exécutés aux parties communes en raison de ce défaut d'entretien de l'immeuble propre.

- Art. 591, 2° Code judiciaire

Cass., 23-6-2017

C.2015.0473.N

Pas. nr. ...

REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

Partage des sommes disponibles - Créanciers - Sûretés réelles et privilèges - Révocation

En cas de révocation de la décision d'admissibilité, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin et le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre les créanciers doit être effectué en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence.

- Art. 8 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

- Art. 1675/7, § 1er, al. 3, et § 4, et 1675/15, § 2/1 et 3 Code judiciaire

Cass., 8-1-2018

S.2016.0031.F

Pas. nr. ...

Révocation - Admissibilité - Plan de règlement - Délai d'attente

Il résulte de l'article 1675/2, alinéa 3, du Code judiciaire et de la genèse de la modification de l'article précité par ladite loi du 14 janvier 2013 que le délai d'attente de cinq ans pour l'introduction d'une nouvelle demande qui est imposé au débiteur en cas de révocation s'applique aussi bien à une révocation de la décision d'admissibilité qu'à la révocation du plan de règlement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 12-2-2018

S.2017.0047.N

Pas. nr. ...

Révocation - Admissibilité - Plan de règlement - Délai d'attente

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 12-2-2018

S.2017.0047.N

Pas. nr. ...

RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Matière civile

Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Ministère public - Ordre public en péril - Compétence - Partie au litige - Plaintes pénales, disciplinaires ou recours judiciaires dirigés contre le ministère public - Cause de récusation - Recevabilité ou fondement de la demande en dessaisissement - Incidences

Conformément à l'article 832 du Code judiciaire, la circonstance qu'une partie au litige qui forme l'objet de la demande aurait dirigé ou se proposerait de diriger contre l'organe du ministère public qui agit des plaintes pénales ou disciplinaires ou d'exercer contre lui des recours judiciaires n'est pas de nature à susciter cause de récusation en la personne de cet organe et à affecter la recevabilité ou le fondement de la demande en dessaisissement.

- Art. 832 Code judiciaire

Cass., 12-1-2018

C.2017.0625.F

Pas. nr. ...

Requête en dessaisissement - Envoi par la poste - Recevabilité

N'est pas manifestement irrecevable la requête en dessaisissement du juge envoyée par la poste au greffe de la Cour de cassation (1). (1) V. en sens opposé Cass. 26 octobre 2007, RG C.07.0500.F, Pas. 2007, n° 509.

- Art. 653 Code judiciaire

Cass., 26-1-2018

C.2017.0664.F

Pas. nr. ...

Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Ministère public - Ordre public en péril - Compétence - Recevabilité

En vertu de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire, le ministère public est, en matière civile, recevable à agir d'office lorsque l'ordre public est mis en péril par un état de chose auquel il importe de remédier; tel est le cas lorsqu'une juridiction est saisie d'un litige dont elle ne saurait connaître sans susciter une suspicion légitime quant à sa stricte indépendance et impartialité.

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire

Cass., 12-1-2018

C.2017.0625.F

Pas. nr. ...

Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Ministère public - Ordre public en péril - Compétence - Recevabilité

En vertu de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire, le ministère public est, en matière civile, recevable à agir d'office lorsque l'ordre public est mis en péril par un état de chose auquel il importe de remédier; tel est le cas lorsqu'une juridiction est saisie d'un litige dont elle ne saurait connaître sans susciter une suspicion légitime quant à sa stricte indépendance et impartialité.

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire

Cass., 12-1-2018

C.2017.0625.F

Pas. nr. ...

Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Ministère public - Ordre public en péril - Compétence - Partie au litige - Privation de ses droits

La demande en dessaisissement faite en matière civile par le ministère public lorsque l'ordre public est mis en péril parce qu'une juridiction est saisie d'un litige dont elle ne saurait connaître sans susciter une suspicion légitime quant à sa stricte indépendance et impartialité n'est, fût-elle accueillie, de nature à priver une partie au litige qui en forme l'objet d'aucun de ses droits.

Cass., 12-1-2018

C.2017.0625.F

Pas. nr. ...

Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Ministère public - Ordre public en péril - Compétence - Partie au litige - Privation de ses droits

La demande en dessaisissement faite en matière civile par le ministère public lorsque l'ordre public est mis en péril parce qu'une juridiction est saisie d'un litige dont elle ne saurait connaître sans susciter une suspicion légitime quant à sa stricte indépendance et impartialité n'est, fût-elle accueillie, de nature à priver une partie au litige qui en forme l'objet d'aucun de ses droits.

Cass., 12-1-2018

C.2017.0625.F

Pas. nr. ...

Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Ministère public - Ordre public en péril - Compétence - Partie au litige - Plaintes pénales, disciplinaires ou recours judiciaires dirigés contre le ministère public - Cause de récusation - Recevabilité ou fondement de la demande en dessaisissement - Incidences

Conformément à l'article 832 du Code judiciaire, la circonstance qu'une partie au litige qui forme l'objet de la demande aurait dirigé ou se proposerait de diriger contre l'organe du ministère public qui agit des plaintes pénales ou disciplinaires ou d'exercer contre lui des recours judiciaires n'est pas de nature à susciter cause de récusation en la personne de cet organe et à affecter la recevabilité ou le fondement de la demande en dessaisissement.

- Art. 832 Code judiciaire

Cass., 12-1-2018

C.2017.0625.F

Pas. nr. ...

Requête en dessaisissement - Envoi par la poste - Recevabilité

N'est pas manifestement irrecevable la requête en dessaisissement du juge envoyée par la poste au greffe de la Cour de cassation (1). (1) V. en sens opposé Cass. 26 octobre 2007, RG C.07.0500.F, Pas. 2007, n° 509.

- Art. 653 Code judiciaire

Cass., 26-1-2018

C.2017.0664.F

Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT**Cause - Généralités****Roulage - Accident - Faute d'un conducteur - Lien causal - Conséquence - Faute d'un autre conducteur**

De la circonstance qu'un conducteur a commis une faute en relation causale avec un accident, il ne se déduit pas qu'il n'y aurait aucune relation causale entre la faute commise par un autre conducteur et ce même accident.

Cass., 8-1-2018

C.2017.0075.F

Pas. nr. ...

Domage - Domage matériel. éléments et étendue**Pouvoirs publics - Employeur - Accident de roulage causé par un tiers - Obligations légales ou réglementaires - Paiement d'une rémunération**

L'employeur public, qui, ensuite de la faute d'un tiers, doit continuer à payer à l'un de ses agents la rémunération et les charges grevant la rémunération en vertu d'obligations légales ou réglementaires qui lui incombent, sans bénéficier de prestations de travail en contrepartie, a droit à une indemnité réparant le dommage ainsi subi, pour autant qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires applicables que les décaissements précités auxquels il est tenu ne doivent pas rester définitivement à sa charge (1). (1) Cass. 18 novembre 2011, RG C.09.0521.F, Pas. 2011, n° 625, avec concl. du MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 16-2-2018

C.2016.0344.F

Pas. nr. ...

Pouvoirs publics - Employeur - Fonctionnaire des Communautés européennes - Accident de roulage causé par un tiers - Invalidité définitive - Obligations légales ou réglementaires - Versement d'une indemnité d'invalidité

L'indemnité d'invalidité à laquelle le fonctionnaire des Communautés européennes a droit lorsqu'il est atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer les fonctions correspondant à un emploi de son groupe de fonction ne constitue pas la contrepartie des prestations de travail dont la demanderesse aurait bénéficié en l'absence de l'accident et n'est, partant, pas un dommage réparable (1). (1) Voir Cass. 24 janvier 2013, RG C.12.0113.F, Pas. 2013, n° 59, avec concl. du MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 16-2-2018

C.2016.0344.F

Pas. nr. ...

SAISIE**Généralités****Matière fiscale - Contestation relative au recouvrement des dettes d'impôt - Juge des saisies - Compétence**

L'indication du redevable intéressé lors de l'enrôlement fait partie intégrante de l'établissement de l'impôt et une contestation portant sur la légalité et la régularité de cette mention ne constitue dès lors pas, en règle, une contestation relative à la légalité et à la régularité de l'exécution, de sorte que le juge des saisies n'est pas compétent pour se prononcer à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 569, al. 1er, 32°, 1385undecies, 1395, al. 1er, et 1498 Code judiciaire

Cass., 25-1-2018

C.2016.0534.N

Pas. nr. ...

Titre exécutoire - Actualité exécutoire - Absence

Les actes d'exécution d'un titre exécutoire doivent être fondés sur ce titre qui doit conserver une actualité exécutoire.

- Art. 1494, al. 1er, et 1539, al. 1er Code judiciaire

Cass., 22-12-2017

C.2017.0012.F

Pas. nr. ...

Matière fiscale - Contestation relative au recouvrement des dettes d'impôt - Juge des saisies - Compétence

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Cass., 25-1-2018

C.2016.0534.N

Pas. nr. ...

Divers

Mesures de description ou de saisie - Rejet - Réitération - Circonstances nouvelles - Nature

Conclusions de l'avocat general de Koster.

Cass., 2-2-2018

C.2016.0167.F

Pas. nr. ...

Mesures de description ou de saisie - Rejet - Réitération - Circonstances nouvelles - Nature

N'est pas une demande de modification ou de rétraction de l'ordonnance au sens de l'article 1032 du Code judiciaire, la réitération pour circonstances nouvelles d'une demande de mesures de description précédemment rejetée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1032 Code judiciaire

Cass., 2-2-2018

C.2016.0167.F

Pas. nr. ...

SECURITE SOCIALE

Généralités

Travaux - Entrepreneur - Dettes sociales - Commettant - Maître de l'ouvrage - Obligations - Retenues, prélèvements partiels sur le montant des travaux - Versements à l'ONSS - Manquements - Sanction - Majoration - Nature de la sanction

Conclusions de l'avocat general Genicot.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0030.F

Pas. nr. ...

Travaux - Entrepreneur - Dettes sociales - Commettant - Maître de l'ouvrage - Obligations - Retenues, prélèvements partiels sur le montant des travaux - Versements à l'ONSS - Manquements - Sanction - Majoration - Nature de la sanction

La majoration imposée, par l'article 30bis, §5, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944, au commettant qui ne satisfait pas à l'obligation de retenir et de verser à l'ONSS en vertu de l'article 30bis, §5, alinéa 1er, 35 % du montant dont il est redevable à l'entrepreneur ayant des dettes sociales au moment de ce paiement, ne constitue pas une peine mais une indemnité forfaitaire de réparation, prévue dans l'intérêt général, de l'atteinte portée au financement de la sécurité sociale; elle a un caractère civil (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0030.F

Pas. nr. ...

Travailleurs salariés

Assujettissement - Condition - Contrat de travail - Convention d'immersion professionnelle - Objets - Distinction - Preuve - Ecrit - Absence

Il suit de la différence d'objet entre la convention d'immersion professionnelle et le contrat de travail que, si le juge peut déduire de l'absence de l'écrit exigé par les articles 105, § 1er, et 106, 8°, de la loi-programme une présomption de l'homme contribuant à la preuve que la convention en exécution de laquelle une partie fournit des prestations de travail rémunérées sous l'autorité de l'autre partie, qualifiée par elles de convention d'immersion professionnelle régie par les dispositions précitées, a en réalité pour objet la prestation d'un travail contre rémunération et non la formation du prestataire et constitue par conséquent un contrat de travail, l'absence de cet écrit n'a pas nécessairement pour effet que la convention constitue un contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0016.F

Pas. nr. ...

Assujettissement - Condition - Contrat de travail - Convention d'immersion professionnelle - Objets - Distinction - Preuve - Ecrit - Absence

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0016.F

Pas. nr. ...

SOCIETES

Sociétés commerciales - Sociétés en commandite

Gestion - Associé commanditaire - Exclusion

Sauf si elle a été confiée à une personne étrangère à la société, la gestion de la société en commandite simple ne peut être confiée qu'aux seuls associés commandités.

- Art. 202 et 207, § 1er Code des sociétés

Cass., 2-2-2018

C.2016.0448.F

Pas. nr. ...

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Sanctions administratives à caractère répressif - Légalité de la sanction - Proportionnalité à l'infraction - Droit de contrôle du juge - Objectifs

Le droit de contrôle du juge auquel il est demandé de contrôler une amende infligée en matière de taxe sur la valeur ajoutée ayant un caractère répressif doit notamment lui permettre de vérifier si l'amende administrative n'est pas disproportionnée à l'infraction, de sorte qu'il peut examiner si l'administration pouvait raisonnablement infliger une amende administrative d'une telle importance.

Cass., 18-1-2018

F.2016.0160.N

Pas. nr. ...

Article 70, § 2, C.T.V.A. - Amende fiscale - Sursis - Mesure non prévue légalement - Pas d'octroi si mesure légalement prévue - Redressement

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 12-1-2018 F.2016.0127.F Pas. nr. ...

Sanctions administratives à caractère répressif - Légalité de la sanction - Proportionnalité à l'infraction - Droit de contrôle du juge - Critères d'appréciation - Eléments pertinents

Le juge qui constate qu'une amende de 200 % n'est pas raisonnablement proportionnée à l'ampleur limitée de la fraude et que l'assujetti n'est pas le concepteur du circuit de fraude à grande échelle mais a plutôt joué un rôle passif dans un mécanisme de fraude proposé par son fournisseur et qui décide ensuite que l'amende infligée doit être ramenée à 50 % exerce son contrôle de proportionnalité à la lumière d'éléments pertinents de la cause.

- Art. 70, § 1er, et 84 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 18-1-2018 F.2016.0160.N Pas. nr. ...

Article 70, § 2, C.T.V.A. - Amende fiscale - Sursis - Mesure non prévue légalement - Octroi si mesure légalement prévue - Redressement approprié - Applicabilité de l'article 70, § 2, C.T.V.A.

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 12-1-2018 F.2016.0127.F Pas. nr. ...

Article 70, § 2, C.T.V.A. - Amende fiscale - Articles 8 et 18bis de la loi du 29 juin 1964 - Sursis - Conditions légales satisfaites - Octroi - Juridiction de jugement - Pouvoir d'appréciation

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 12-1-2018 F.2016.0127.F Pas. nr. ...

Article 70, § 2, C.T.V.A. - Amende fiscale - Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation - Articles 8 et 18bis de la loi du 29 juin 1964 - Applicabilité

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 12-1-2018 F.2016.0127.F Pas. nr. ...

Sanctions - Amendes administratives - Présomption d'innocence - Compatibilité

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Cass., 18-1-2018 F.2017.0003.N Pas. nr. ...

Article 70, § 2, C.T.V.A. - Amende fiscale - Sursis - Octroi - Restrictions à l'octroi imposées au juge pénal - Juge fiscal non lié - Condamnation à une amende fiscale - Recours devant le juge fiscal - Effectivité

Le seul fait que, pour décider s'il aurait convenu ou non d'accorder un sursis, le juge fiscal ne soit pas lié par les restrictions à l'octroi imposées au juge pénal n'implique pas que la personne condamnée à une amende fiscale ne bénéficie pas d'un recours effectif devant le juge fiscal (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 12-1-2018 F.2016.0127.F Pas. nr. ...

Article 70, § 2, C.T.V.A. - Amende fiscale - Sursis - Mesure non prévue légalement - Pas d'octroi si mesure légalement prévue - Redressement

Lorsque le juge fiscal estime qu'il n'y aurait pas eu lieu d'accorder un sursis si cette mesure avait été prévue par la loi, il n'y a pas matière à redressement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 12-1-2018 F.2016.0127.F Pas. nr. ...

Article 70, § 2, C.T.V.A. - Amende fiscale - Sursis - Mesure non prévue légalement - Octroi si mesure

légalement prévue - Redressement approprié - Applicabilité de l'article 70, § 2, C.T.V.A.

Lorsque le juge fiscal estime qu'il y aurait eu lieu d'accorder un sursis si cette mesure avait été prévue par la loi, il accorde le redressement approprié au demandeur en refusant de faire application de l'article 70, § 2, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 70, § 2 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 12-1-2018

F.2016.0127.F

Pas. nr. ...

Article 70, § 2, C.T.V.A. - Amende fiscale - Articles 8 et 18bis de la loi du 29 juin 1964 - Sursis - Conditions légales satisfaites - Octroi - Juridiction de jugement - Pouvoir d'appréciation

Les articles 8, § 1er, et 18bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation fixent les conditions dans lesquelles il peut être sursis à l'exécution d'une condamnation pénale; lorsque le condamné se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du sursis, il appartient à la juridiction de jugement d'apprécier, sur la base de considérations qui lui sont propres, s'il convient d'ordonner cette mesure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 70, § 2 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 12-1-2018

F.2016.0127.F

Pas. nr. ...

Taxes ayant grevé les biens et les services fournis à un assujetti et autres taxes en amont - Taxes dont l'assujetti est redevable - Déclarations trimestrielles - Déduction - Excédent - Report - Restitution

Il suit de la combinaison des articles 45, § 1er, 47, 75 et 76, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée avec l'article 81, § 1er et § 4, de l'arrêté royal n° 4 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée que l'assujetti tenu au dépôt de déclarations trimestrielles peut opter pour la restitution de l'excédent qui apparaît en sa faveur à la date du dépôt de sa dernière déclaration trimestrielle de l'année écoulée, que le report sur le premier trimestre de l'année suivante, loin d'être automatique, n'est envisageable qu'à défaut pour l'assujetti d'avoir opté, dans la déclaration, pour cette restitution et que l'exercice d'une telle option, qui doit porter sur l'intégralité de l'excédent, est irrévocable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8/1, § 1er et 4 A.R. n° 4 du 22 août 1934

- Art. 45, § 1er, 47, 75 et 76, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 9-2-2018

F.2015.0101.F

Pas. nr. ...

Taxes ayant grevé les biens et les services fournis à un assujetti et autres taxes en amont - Taxes dont l'assujetti est redevable - Déclarations trimestrielles - Déduction - Excédent - Report - Restitution

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 9-2-2018

F.2015.0101.F

Pas. nr. ...

Article 70, § 2, C.T.V.A. - Amende fiscale - Sursis - Octroi - Restrictions à l'octroi imposées au juge pénal - Juge fiscal non lié - Condamnation à une amende fiscale - Recours devant le juge fiscal - Effectivité

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 12-1-2018

F.2016.0127.F

Pas. nr. ...

Article 70, § 2, C.T.V.A. - Amende fiscale - Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation - Articles 8 et 18bis de la loi du 29 juin 1964 - Applicabilité

Ni la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ni spécialement ses articles 8 et 18bis sont applicables à l'amende fiscale visée à l'article 70, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 70, § 2 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 12-1-2018

F.2016.0127.F

Pas. nr. ...

Sanctions - Amendes administratives - Présomption d'innocence - Compatibilité

La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que l'administration fiscale puisse se voir confier la mission d'infliger des amendes administratives, même lourdes, en cas d'infraction à la législation fiscale, pour autant que l'assujetti puisse soumettre la sanction à l'appréciation d'un juge disposant d'une compétence de pleine juridiction; sous cette même condition, l'article 6.2 de ladite convention ne s'oppose pas davantage à ce que des intérêts soient dus sur le montant de l'amende en cas de non-paiement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 70, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 18-1-2018

F.2017.0003.N

Pas. nr. ...

TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES**Généralités*****Règlement-taxe - Circulaire ministérielle - Texte pas reproduit dans le règlement - Référence directe ou indirecte dans le règlement - Partie intégrante du règlement***

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 2-3-2018

F.2016.0137.F

Pas. nr. ...

Règlement-taxe - Circulaire ministérielle - Texte pas reproduit dans le règlement - Référence directe ou indirecte dans le règlement - Partie intégrante du règlement

Ne fait pas partie intégrante d'un règlement-taxe, une circulaire ministérielle, fût-elle publiée au Moniteur belge, à laquelle, sans en reproduire le texte, le règlement-taxe se réfère, directement ou par le truchement d'une autre circulaire qu'il vise (1). (1) Voir les concl. dit « en substance » du MP.

Cass., 2-3-2018

F.2016.0137.F

Pas. nr. ...

TRIBUNAUX**Matière civile - Généralités*****Instruction et jugement de la demande - Délai pour conclure - Conclusions tardives - Sanction - Ecartement d'office des débats - Notion - Mission du juge - Droits de la défense***

La sanction consistant à écarter d'office les conclusions des débats signifie que le juge peut prendre la décision sans en être requis par les parties, mais ne le dispense pas d'entendre les parties à ce propos (1). (1) Cass. 17 novembre 2011, RG C.10.0543.N, Pas. 2011, n° 623.

Cass., 29-1-2018

C.2017.0466.N

Pas. nr. ...

Code judiciaire, article 747, § 2 - Etendue - Portée - Conclusions tardives - Conséquence - Pouvoir du juge

L'article 747, § 2, du Code judiciaire n'a pas pour portée qu'une partie qui a omis de déposer ses conclusions dans le délai imparti perde ainsi le droit de conclure dans le délai ultérieur qui est fixé pour elle; le juge peut toutefois être amené, à la demande de la partie adverse, à sanctionner un comportement procédural déloyal et, sur cette base, à écarter des conclusions des débats; la partie qui néglige de déposer des conclusions ne perd le droit d'encore déposer des conclusions dans un jeu subséquent de conclusions que lorsqu'elle fait usage de cette possibilité afin de surprendre son adversaire en adoptant une attitude contraire au respect des droits de la défense de ce dernier (1). (1) Cass. 27 novembre 2003, RG C.01.0438.N, Pas. 2003, n° 603.

Cass., 12-2-2018

S.2015.0063.N

Pas. nr. ...

Jugement définitif

Le jugement est, en vertu de l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire, définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi; la notion de jugement définitif implique que le point sur lequel porte la décision a été soumis aux débats (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19, al. 1er, et 1050, al. 2 Code judiciaire

Cass., 19-2-2018

S.2017.0052.F

Pas. nr. ...

Jugement définitif

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 19-2-2018

S.2017.0052.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

Chômage - Droit aux allocations - Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Contrôle - Directeur du bureau de l'ONEM - Décision d'exclusion - Contestation - Conséquence - Pouvoir du juge

Lorsque, sur la base de l'article 59sexies, § 6, le directeur exclut un chômeur du bénéfice des allocations et que ce dernier conteste cette décision, une contestation naît entre l'Office national de l'emploi et le chômeur sur le droit aux allocations dont il est exclu. Cette contestation ressortit au tribunal du travail en vertu des articles 580, 2°, du Code judiciaire et 7, § 11, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs; saisi d'une telle contestation, le tribunal du travail exerce un contrôle pleine juridiction sur la direction du directeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0012.F

Pas. nr. ...

Chômage - Droit aux allocations - Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Contrôle - Directeur du bureau de l'ONEM - Décision d'exclusion - Contestation - Conséquence - Pouvoir du juge

Conclusions de l'avocat general Genicot.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0012.F

Pas. nr. ...

Chômage - Droit aux allocations de chômage - Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Non-respect - Manquement - Exclusion du chômeur - Contestation - Compétence - Tribunaux du travail - Pouvoir du juge - Pleine juridiction - Conséquence

Lorsque, sur la base de l'article 59sexies, § 1er, alinéa 4, l'Office national de l'emploi exclut un chômeur du bénéfice des allocations et que ce dernier conteste cette décision, une contestation naît entre l'Office national de l'emploi et le chômeur sur le droit aux allocations dont il est exclu; cette contestation ressortit au tribunal du travail en vertu des articles 580, 2°, du Code judiciaire et 7, § 11, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs; saisi d'une telle contestation, le tribunal du travail exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision de l'Office national de l'emploi; dans le respect des droits de la défense et du cadre de l'instance, tel que les parties l'ont déterminé, il lui appartient de contrôler la conformité de la décision aux lois et règlements en matière de chômage et de statuer sur le droit du chômeur aux allocations; il ne peut reconnaître ce droit que dans le respect de ces lois et règlements: le tribunal du travail statue sur la base de l'ensemble des moyens des parties et des pièces, produites le cas échéant à sa demande, et non des seuls éléments du dossier administratif (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0093.F

Pas. nr. ...

Chômage - Droit aux allocations de chômage - Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Non-respect - Manquement - Exclusion du chômeur - Contestation - Compétence - Tribunaux du travail - Pouvoir du juge - Pleine juridiction - Conséquence

Conclusions de l'avocat general Genicot.

Cass., 11-12-2017

S.2016.0093.F

Pas. nr. ...

Pouvoir du juge - Office du juge - Cohabitation - Questions ménagères - Appréciation

Le juge apprécie en fait si deux ou plusieurs personnes règlent principalement en commun les questions ménagères (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 22-1-2018

S.2017.0024.F

Pas. nr. ...

Pouvoir du juge - Office du juge - Cohabitation - Questions ménagères - Appréciation

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 22-1-2018

S.2017.0024.F

Pas. nr. ...

VENTE

Vente de biens de consommation à des consommateurs - Consommateur

Pour être un consommateur, il n'est pas requis que la personne agisse à des fins qui excluent tout caractère professionnel.

- Art. 1649bis, § 2, 1° Code civil

Cass., 9-3-2018

C.2017.0065.F

Pas. nr. ...

Contrat de vente - Contrepartie du transfert de propriété de la chose

La contrepartie du transfert de propriété de la chose est un prix en argent.

- Art. 1582, al. 1er, et 1583 Code civil

Cass., 9-3-2018

C.2017.0224.F

Pas. nr. ...